

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

1. Ouverture de la session

Les participants sont accueillis par M. Hesiquio Benítez, au nom des autorités mexicaines CITES, et S.E. Victor Alvarado Martinez, Ministre de l'environnement de l'État de Veracruz. Tous deux soulignent l'importance accordée par le Mexique et l'État de Veracruz à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et notamment à la mise en application de la CITES. Ils souhaitent aux participants un agréable séjour au Mexique et dans l'État de Veracruz et une session fructueuse.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Questions administratives

2. Élection du président et du vice-président

Le Secrétariat indique que des consultations informelles ont eu lieu entre membres du Comité et qu'au terme de ces dernières, il est proposé d'élire Mme Carolina Caceres (Amérique du Nord) au poste de Présidente du Comité pour les animaux et M. Vincent Fleming (Europe) à celui de Vice-président,

Mme Carolina Caceres (Amérique du Nord) est élue Présidente et M. Vincent Fleming (Europe) est élu Vice-président, par acclamation.

Le Secrétariat rappelle les modifications apportées à la résolution Conf. 11.1 à la 16^e session de la Conférence des Parties en matière de conflit d'intérêts et précise qu'un courrier a été envoyé à tous les membres le 20 février 2014 pour les en aviser.

Eu égard au paragraphe c) iii) sous le deuxième RECOMMANDE de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), le Comité note que les membres présents déclarent n'avoir aucun intérêt financier susceptible, selon eux, de créer un conflit d'intérêt quant à leur impartialité, objectivité ou indépendance concernant les sujets à l'ordre du jour de la session.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

3. Règlement intérieur

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 3 et s'arrête notamment sur les propositions de modification relatives au Règlement intérieur présentées aux paragraphes 4, 6 et 7. Les intervenants conviennent de la nécessité de préciser à quel moment les décisions du Comité prennent effet. S'agissant des propositions de modification énoncées au paragraphe 4 du document AC27 Doc. 3, des préoccupations subsistent quant à la langue dans laquelle il convient de soumettre les documents et quant à la proposition de suppression du délai concernant la publication des documents sur le site web de la CITES. Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire de mettre en harmonie sa décision finale sur ces points avec celle du Comité pour les plantes.

Une fois ajoutées les modifications mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du document AC27 Doc. 3, le Comité adopte le Règlement intérieur joint en Annexe à ce document. Les propositions de modification concernant l'Article 22 figurant au paragraphe 4 du document AC27 Doc.3 reçoivent un large soutien et le Comité convient de consulter le Comité pour les plantes à ce sujet avant la 28^e session du Comité pour les animaux.

L'Article 22 du Règlement intérieur du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes fait l'objet de discussions lors de la session conjointe des deux Comités (AC27/PC22).

Lors de l'examen de ce point, des interventions sont faites par les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Ouboter), de l'Europe (MM. Lörtscher et Fleming) et de l'Océanie (M. Roberston), les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), la représentante par intérim auprès du Comité pour les animaux de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), la représentante suppléante de l'Europe (Mme Gaynor), les États-Unis d'Amérique, et les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

4. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

4.1 Ordre du jour

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 4.1. Il précise que la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a demandé l'examen d'une recommandation soumise par ses membres concernant le lambi (*Strombus gigas*) dont le contexte est présenté dans le document AC27 Inf. 12.

Après ajout de l'examen de la recommandation relative au lambi (*Strombus gigas*) au point 27 de l'Ordre du jour, *Autres questions*, le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document AC27 Doc. 4.1.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

4.2 Programme de travail

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 4.1. Après quelques échanges, le Mexique accepte de présenter le document AC27 Inf. 16 dans le cadre d'une manifestation parallèle et de le faire apparaître sous le point 26.5 de l'ordre du jour plutôt que de l'inclure dans le programme de travail, comme initialement proposé.

Le Comité adopte le programme de travail figurant dans le document AC27 Doc. 4.2.

Lors de l'examen de ce point, des interventions sont faites par les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Asie (M. Soemorumekso), de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo), de l'Europe (M. Lörtscher et M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson), ainsi que par le représentant par intérim de l'Afrique (M. Fouda), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) et le Mexique.

5. Admission des observateurs

Le Secrétariat présente la liste des observateurs compétents sur le plan technique dans les domaines de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces de faune et de flore sauvages figurant dans le document AC27 Doc. 5 (Rev. 1), lesquels ont été invités par la présidence à participer à la session.

Le Comité prend note de la liste des observateurs figurant dans le document AC27 Doc. 5 (Rev. 1).

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Questions stratégiques

6. Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2013-2016 (CoP16-CoP17)

6.1 Résolutions et décisions à l'adresse du Comité pour les animaux

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 6.1.

Le Comité prend note du document AC27 Doc. 6.1.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour

6.2 Plan de travail du Comité pour les animaux

La Présidente présente le document AC27 Doc. 6.2 (Rev. 1) et indique qu'elle invitera un membre à prendre en charge chacune des instructions à l'adresse du Comité ou le concernant, et qu'elle se réunira de manière informelle avec des membres au cours de la présente session pour décider du responsable du Comité pour les animaux de chacune de ces instructions.

Plus tard au cours de la session, le Comité prend note du document AC27 Doc. 6.2 (Rev. 1).

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

7. Appui aux travaux du Comité permanent sur la viande de brousse et les annotations [décisions 14.148 (Rev. CoP16), 16.149 et 16.162]

7.1 Rapport du Secrétariat*

Le Secrétariat présente le document AC27/PC22 Doc. 7.1.

Les Comités désignent les membres suivants chargés de consulter le Comité permanent concernant la révision de la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, conformément à la décision 16.149: la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) et les représentants du Comité pour les animaux de l'Afrique (M. Kasiki), de l'Asie (M. Soemorumekso) et de l'Europe (M. Lörtscher).

Les Comités désignent les membres et membres suppléants suivants invités à se joindre au groupe de travail du Comité permanent sur les annotations: la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres), les représentants du Comité pour les plantes de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Europe (M. Sajeva) et de l'Océanie (M. Leach), et les représentants par intérim du Comité pour les animaux de l'Afrique (M. Luke) et de l'Asie (Mme Al-Salem).

Le représentant auprès du Comité pour les animaux de l'Europe (M. Sajeva), les représentants auprès du Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), ainsi que les représentants par intérim auprès du Comité pour les plantes de l'Afrique (M. Luke) et de l'Asie (Mme Al-Salem), et les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

7.2 Annotations concernant les espèces inscrites aux annexes CITES: rapport du groupe de travail intérimaire du Comité permanent*

Les États-Unis d'Amérique présentent le document AC27/PC21 Doc. 7.2.

Les Comités prennent note du document AC27/PC21 Doc. 7.2.

Les États-Unis d'Amérique et les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

* Ce point de l'ordre du jour s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

8. Coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME)

8.1 Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 16.15)*

Le représentant auprès du Comité pour les animaux de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document AC27/PC21 Doc. 8.1.

Les Comités conviennent que les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes intègrent l'information transmise par le représentant auprès du Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming) dans le document AC27/PC21 Doc. 8.1 en vue de sa communication à la 65^e session du Comité permanent et insistent notamment sur les points suivants:

- il est essentiel que des experts ayant une bonne connaissance de la CITES participent à l'évaluation prochaine par le groupe spécialisée de l'IPBES sur l'utilisation durable des ressources;
- compte tenu de l'importance accordée aux candidats gouvernementaux dans les processus d'évaluation de l'IPBES, les Parties nommeront des experts CITES pour participer à cette évaluation;
- en établissant la liste des candidats, la CITES veillera à une représentation équitable des régions, à une large diversité de compétences et à une amélioration de la parité;
- pour une évaluation complète de l'utilisation durable des ressources, il sera fait appel à des spécialistes dans des domaines autres que la biologie et la gestion de la biodiversité, comme les sciences sociales, l'économie et les politiques de développement rural;
- le Comité permanent et les Parties pourront choisir des experts parmi ceux qui ont participé à l'Atelier international d'experts sur les avis de commerce non-préjudiciable CITES (Cancún, Mexique, 2008); et
- il sera possible d'établir des échanges plus efficaces et réguliers entre l'IPBES et la CITES, et de faciliter la nomination d'experts connaissant la CITES, par l'intermédiaire du représentant par intérim de l'Afrique (M. Fouda) du Comité pour les animaux, lequel est aussi membre du panel d'experts multidisciplinaire pour l'Afrique à l'IPBES.

Les Comités prennent note du document AC27/PC21 Doc. 8.1 et des avancées réalisées.

Le représentant de l'Europe auprès du Comité pour les animaux (M. Fleming), le représentant de l'Amérique du Nord auprès du Comité pour les plantes (M. Benítez), le représentant par intérim de l'Afrique auprès du Comité pour les plantes (M. Fouda), et les présidences du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux interviennent durant la discussion sur ce point.

9. Renforcement des capacités

9.1 Rapport du Secrétariat*

Le Secrétariat présente le document AC27/PC21 Doc. 9.1.

Les Comités établissent un groupe de travail intersessions avec le mandat suivant:

Le groupe de travail intersessions: fournit une orientation au Secrétariat sur ses activités de renforcement des capacités; examine le matériel de formation du Secrétariat employé pour le renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne l'émission d'avis de commerce non-préjudiciable, ainsi que des conseils sur la mise à jour, le développement ou l'amélioration de ce matériel selon les besoins. Il fait rapport sur l'avancement de ces activités aux prochaines sessions des Comités.

La composition du groupe est établie comme suit:

* Ce point de l'ordre du jour s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

- Coprésidents:** Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente) et représentant auprès du Comité pour les plantes de l'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Ouboter);
- Membres:** Le représentant auprès du Comité pour les plantes de l'Océanie (M. Robertson), les représentants auprès du Comité pour les plantes de l'Afrique (Mme Khayota), l'Asie (M. Fernando) et l'Amérique du Nord (M. Benítez), les représentants intérimaires auprès du Comité pour les plantes de l'Afrique (M. Fouda), d'Amérique du Nord (Mme Gnam) et de l'Asie (M. Ishii);
- Parties:** Allemagne, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Mexique, Portugal et Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG:** Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), *Conservation International*, *Humane Society International*, TRAFFIC et WWF.

Le représentant auprès du Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Ouboter), les représentants auprès du Comité pour les plantes de l'Afrique (Mme Khayota) et de l'Amérique du Nord (M. Benítez), le représentant par intérim de l'Afrique (M. Fouda) et de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (Mme Grimm), l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Portugal, *Humane Society International* et les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

Interprétation et application de la Convention

Amendements aux annexes

10. Espèces éteintes ou peut-être éteintes (décision 16.164)*

Le Secrétariat présente le document AC27/PC21 Doc. 10.

Les Comités établissent un groupe de travail intersessions avec le mandat suivant:

Le groupe de travail intersessions:

1. étudie les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les Critères d'amendement des Annexes I et II qui s'appliquent aux espèces éteintes ou probablement éteintes et fait rapport au Comité permanent;
2. définit les grands principes applicables au traitement des espèces classées 'Éteintes' et 'Présumées éteintes' dans les Annexes I et II, et aborde les défis pratiques de leur mise en œuvre; et
3. fait rapport aux prochaines sessions des Comités.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents:** Le représentant de l'Europe (M. Fleming) auprès du Comité pour les animaux et le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) auprès du Comité pour les plantes;
- Membres:** Les représentants de l'Europe (M. Lörtscher) et de l'Océanie (M. Robertson) auprès du Comité pour les animaux, les représentants de l'Asie (M. Fernando) et de l'Europe (M. Sajeve) au Comité pour les plantes, les représentants par intérim de l'Europe (Mme Gaynor) et la représentante intérimaire de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) auprès du Comité pour les animaux, et la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) au Comité pour les animaux;

* Ce point de l'ordre du jour s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

- Parties: Afrique du Sud, Australie, Canada, Mexique, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG: UICN, PNUE-WCMC, *Conservation International*, *Humane Society International*, TRAFFIC et WWF.

Les représentants par intérim de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ouboter), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Roberston) auprès du Comité pour les animaux, le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) du Comité pour les plantes, le représentant par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) auprès du Comité pour les animaux, le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) au Comité pour les plantes, la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (Mme Grimm), ainsi que la Chine, l'Afrique du Sud, *Humane Society International*, TRAFFIC et les présidences du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

11. Examen des obligations en matière de rapports (décision 16.45)*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente le document AC27/PC21 Doc. 11.

Les Comités établissent un groupe de travail (AC27/PC21 WG1) avec le mandat suivant:

Étudier chacune des exigences en matière de rapport mentionnées en Annexe qui les concernent (et toute autre exigence jugée pertinente dans le cadre de la mission des Comités) et préciser dans la dernière colonne de l'Annexe si cette exigence est considérée:

- a) toujours d'actualité et valable ou,
- b) obsolète ou inutile et, par conséquent, caduque.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) auprès du Comité pour les animaux et le représentant de l'Océanie (M. Leach) auprès du Comité pour les plantes;
- Membres: Le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) auprès du Comité pour les plantes;
- Parties: Allemagne, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pologne, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG: UICN, PNUE-WCMC, *Defenders of Wildlife* et *Humane Society International*.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) auprès du Comité pour les animaux présente le document AC27/PC21 WG1 Doc. 1.

Les Comités adoptent les recommandations du document AC27/PC21 WG1 Doc. 1¹ sur les obligations spéciales en matière de rapports qui sont déterminées comme étant encore d'actualité et valables pour l'un des Comités ou pour les deux Comités.

Les représentants de l'Europe (M. Lörtscher) et de l'Océanie (M. Roberston) auprès du Comité pour les animaux, la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Sinclair) du Comité pour les plantes, le Mexique et les présidences du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux interviennent durant la discussion sur ce point.

¹ Les recommandations tirées du document AC27/PC21 WG1 Doc. 1 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 9 au présent compte rendu résumé.

12. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13)]

12.1 Évaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev.CoP14)]*

Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) présente le document AC27/PC21 Doc. 12.1.

Les Comités prennent note du document AC27/PC21 Doc. 12.1.

Les Comités décident que le groupe de travail consultatif de la CITES sur l'Évaluation de l'étude du commerce important doit poursuivre son travail entre les sessions avec les mêmes coprésidents et membres, conformément au paragraphe 4 du document AC27/PC21 Doc. 12.1.

Les Comités demandent au groupe de travail de tenir compte des commentaires et suggestions formulés durant la discussion sur le document AC27/PC21 Doc. 12.1 et de fournir un projet de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) sur l'*Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* à la prochaine session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour qu'ils puissent l'examiner.

Les Comités conviennent de rendre compte des progrès sur la mise en œuvre de la décision 13.67 (Rev. CoP14) à la 65^e session du Comité permanent.

Le représentant de l'Europe (M. Fleming) auprès du Comité pour les animaux, la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), la représentante suppléante de l'Europe (Mme Gaynor) auprès du Comité pour les animaux ainsi que l'Indonésie, *Humane Society International* et les présidences du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux interviennent durant la discussion sur ce point.

12.2 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important axée sur les espèces

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 12.2 (Rev. 1). Il indique notamment qu'il conviendrait de mettre à jour le Système de gestion de l'étude du commerce important et de le rendre plus simple d'utilisation mais que les fonds actuellement disponibles sont insuffisants. Il ajoute qu'il conviendra également, lors de la conception de ce système, de tenir compte de la possibilité d'apporter des changements aux procédures établies une fois l'Étude du commerce important réalisée. Les intervenants saluent la possibilité d'apporter des améliorations au système, la base de données étant considérée comme un outil précieux. Dans l'annexe au document, ils invitent à préciser quelle(s) Partie(s) concernée(s) devront prendre des mesures et indiquent que, dans le tableau 2, il convient de remplacer *Poicephalus senegalus* par *Poicephalus robustus*.

Le Comité prend note du document AC27 Doc. 12.2 (Rev. 1).

Les représentants de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson), la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord interviennent durant la discussion sur ce point.

12.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP13 et de la CoP14

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 12.3 et la Présidente indique qu'elle entend réunir un groupe de travail chargé d'étudier le document et d'autres éléments du point 12 de l'ordre du jour mais que toutes les observations quant aux recommandations de ce groupe seront les bienvenues. Les intervenants se félicitent des mesures prises par les îles Salomon concernant *Tursiops aduncus* mais font part de leur inquiétude en ce qui concerne les mesures et les intentions de cette Partie vis-à-vis du commerce de spécimens de *Tridacna* spp., jugées imprécises et assez déroutantes.

Le Comité prend note du document AC27 Doc. 12.3.

* Ce point de l'ordre du jour s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson) ainsi que les États-Unis d'Amérique et *Animal Welfare Institute*, interviennent durant la discussion sur ce point.

12.4 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP15

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 12.4 (Rev.1) et le PNUE-WCMC présente l'annexe 1 du document. Les intervenants se félicitent du contenu du document et insistent sur la nécessité d'utiliser les dernières références publiées et de rechercher des informations dans des ouvrages publiés dans toutes les langues. La Présidente explique qu'un groupe de travail sera chargé de l'examen approfondi de ce document.

Les représentants de l'Afrique (MM. Fouda et Kasiki), interviennent durant la discussion sur ce point.

12.5 Sélection d'espèces pour des études de commerce après la CoP16

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 12.5 et le PNUE-WCMC présente les annexes du document. Les intervenants saluent les orientations données par le PNUE-WCMC.

Les Pays-Bas interviennent durant la discussion sur ce point.

S'agissant du point 12 de l'ordre du jour, le Comité met en place un groupe de travail pour examiner les points 12.3, 12.4 et 12.5 (AC27 WG1) de l'ordre du jour, avec le mandat suivant:

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour:

1. Étudier les informations sur *Tridacna* spp. fournies par les Îles Salomon concernant l'application des recommandations d) et g) (pour *Tridacna derasa*) et c) et i) (pour *Tridacna crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa*) figurant dans l'Annexe 1 au document AC27 Doc. 12.3, ainsi que toute information complémentaire, et présenter des conclusions pour examen par le Comité permanent.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour:

2. Pour les 23 taxons sélectionnés à la suite de la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) et maintenus dans l'étude à l'issue de la 26^e session du Comité pour les animaux:

2.1 Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13):

- a) Étudier les rapports en Annexe au document AC27 Doc. 12.4 et les réponses envoyées par les États de l'aire de répartition (diffusées par le Secrétariat auprès du groupe de travail) et, le cas échéant, réviser les classements préliminaires proposés par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) pour les espèces/ États de l'aire de répartition concernés; et
- b) Identifier et signaler au Secrétariat les problèmes non liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a).

2.2 Conformément aux paragraphes m) à o) de cette même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper en priorité ou qui pourraient être en situation préoccupante, avec des dates limites pour leur mise en application.

Concernant le point 12.5 de l'ordre du jour:

3. Conformément aux paragraphes b) de cette même Résolution:

3.1 Étudier les informations contenues par les annexes au document AC27 Doc.12.5, ainsi que les renseignements dont disposent le Comité pour les animaux, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents; et

3.2 À partir de ces informations, recommander les espèces dont il faut se préoccuper en priorité dans les études de commerce effectuées par le Comité.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);
- Parties: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande;
- OIG et ONG: Commission européenne, Centre du commerce international (ITC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), PNUE-WCMC, *Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums*, *Animal Welfare Institute*, *Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies*, *Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies*, *British Union for the Abolition of Vivisection*, *Conservation Force*, *Conservation International*, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Professional Hunter's Association*, *Natural Resources Defense Council*, *ProWildlife*, *Species Survival Network*, *Sustainable Users Network*, *Swan International*, *TRAFFIC International*, *Wildlife Conservation Society* et *WWF*.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe auprès du Comité pour les animaux (M. Fleming) présente le document AC27 WG1 Doc. 1.

Le Comité prend note des commentaires formulés durant la discussion sur le document AC27 WG1 Doc. 1 et adopte les recommandations présentées dans le document AC27 WG1 Doc. 1 assorties des modifications suivantes²:

- remplacement du mot "Cambodge" par le mot "Viet Nam" dans le paragraphe b) de l'inscription du Vietnam sous *Macaca fascicularis*; et
- reformulation, par ordre alphabétique, des paragraphes liés au Togo sous *Chamaeleo gracilis*, au Bénin et au Ghana sous *Chamaeleo senegalensis* et à la République-Unie de Tanzanie sous *Kinyongia tavetana*.

Les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Afrique (M. Kasiki), de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo), de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Roberston), la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), le représentant suppléant de l'Europe (M. Nemtsov), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm), ainsi que les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le PNUE-WCMC, *Humane Society International* et la Présidente du Comité pour les animaux interviennent durant la discussion sur ce point.

Mesures de contrôle du commerce et marquage

13. Transport des spécimens vivants [résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16)]^{3*}

Le Secrétariat présente le document AC27/PC21 Doc. 13.

Les Comités prennent note du document AC27/PC21 Doc. 13.

L'Israël et la Présidente du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

14. Examen du matériel d'identification et d'orientation (décision 16.59)^{*}

Le Secrétariat présente le document AC27/PC21 Doc. 14.

Conformément aux décisions 16.59, les Comités forment un groupe de travail composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités dont voici la mission:

² Les recommandations tirées du document AC27 WG1 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 1 au présent compte rendu résumé.

^{*} Ce point de l'ordre du jour s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

- a) aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES, en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES actuel, ainsi que d'autres documents établis par des Parties, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;
- b) établir, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible;
- c) consulter les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;
- d) en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examiner et faire des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et
- e) rendre compte des progrès réalisés à la 28^e session du Comité pour les animaux et à la 22^e session du Comité pour les plantes.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: La Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente) et le représentant de l'Océanie auprès du Comité pour les animaux (M. Robertson);
- Membres: Les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Asie (M. Soemorumekso), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Ouboter) et de l'Europe (M. Lörtscher); les représentants auprès du Comité pour les plantes de l'Afrique (Mme Khayota), de l'Asie (M. Fernando), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Rauber Coradin), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach); et la représentante intérimaire auprès du Comité pour les animaux de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);
- Parties: Afrique du Sud, Chine, États-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse;
- OIG et ONG: Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et *Humane Society International*.

Les Comités conviennent que l'activité qui leur a été adressée dans le paragraphe d) de la décision 16.59 a été réalisée par le Secrétariat, comme indiqué dans les annexes 1 et 2 du document AC27/PC21 Doc.14.

Les Comités demandent au Secrétariat d'aider le groupe de travail intersessions, selon qu'il conviendra, en diffusant notamment des notifications aux Parties, au besoin.

Les représentants auprès du Comité pour les animaux de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Roberston), les représentants auprès du Comité pour les plantes de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rauber Coradin) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que les États-Unis d'Amérique et la Présidente du Comité pour les plantes interviennent durant la discussion sur ce point.

15. Identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons dans le commerce (décision 16.137)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 15. Il indique que, malheureusement, les fonds nécessaires n'ont pas encore été trouvés pour mener à bien les activités envisagées au paragraphe a) de la décision 16.136. Un intervenant souligne que les activités mentionnées sont en corrélation étroite avec celles entreprises dans le cadre de la mise en application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité et en ranch.

Le Comité prend note du document AC27 Doc. 15.

Le représentant de l'Europe (M. Fleming) intervient durant la discussion sur ce point.

16. Identification des coraux CITES dans le commerce (décision 15.64)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 16 et met l'accent sur les instructions données au Comité lors de la 16^e session de la Conférence des parties (CoP16).

Les intervenants rappellent que la Conférence des Parties avait adopté une référence de nomenclature provisoire pour les espèces de coraux inscrites aux annexes CITES et qu'il est difficile d'identifier précisément les espèces de plusieurs genres. Des suggestions sont faites préconisant de compléter la liste des taxons de coraux pour lesquels seule l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient faire l'objet d'une identification au niveau de l'espèce, si possible. Cependant, le Comité décide qu'il n'est pas nécessaire que le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) et la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) se penchent durant la période intersessions sur les tâches adressées au Comité dans la décision 16.137.

Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm), la Colombie et *Ornamental Fish International* interviennent durant la discussion sur ce point.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

17. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch (décision 16.65)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 17 (Rev. 1). Il insiste sur les observations précédemment formulées à ce sujet dans les paragraphes 10 et 11 du document, sur les liens avec d'autres décisions de la CoP16 relatives aux systèmes de production, aux serpents et aux esturgeons. Il note par ailleurs que tous les rapports demandés et escomptés n'ont pas été envoyés, ce qui signifie que le Comité pourra avoir besoin d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de sa mission au titre de la décision 16.65. TRAFFIC présente un résumé des conclusions figurant en annexe 1 au document AC27 Doc. 17 (Rev. 1) et fait observer que, eu égard à plusieurs des cas étudiés, les possibilités d'amélioration sont très nombreuses s'agissant de l'application de la Convention. Le PNUE-WCMC présente l'annexe 2 du document AC27 Doc. 17 (Rev. 1) et indique que le commerce international est de plus en plus dominé par des spécimens d'origine non sauvage et que l'utilisation précise de certains codes de source semble avoir progressé au fil du temps.

Les intervenants se félicitent du contenu du document et de ses annexes et insistent sur l'importance de cette question en ce qui concerne l'application de la Convention. Certains intervenants recommandent un renforcement des capacités des Parties et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques et d'orientations. D'autres préconisent une application renforcée, notamment dans les cas où une mise en œuvre insuffisante de la Convention porte préjudice aux populations à l'état sauvage. L'éventuelle relation entre ces activités et l'étude commerce important est mise en avant.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG2) pour examiner le point 17, avec le mandat suivant:

Tenant compte des discussions en session plénière et des informations contenues dans le document AC27 Doc. 17, et sachant que: a) toutes les données requises au titre de la décision 16.63 a) ne sont pas encore disponibles; et b) que les discussions concernant d'autres points à l'ordre du jour du Comité pour les animaux sont pertinentes, le groupe de travail est chargé de:

1. Identifier les thèmes, les difficultés et les défis communs concernant le commerce de spécimens [déclarés] issus de l'élevage en captivité ou en ranch (codes de source D, C, R & F);
2. Étudier et analyser les facteurs à l'origine de ces difficultés et défis et cerner les effets des problèmes relevés en termes de conservation;
3. Suggérer des mécanismes susceptibles d'aider à atténuer les problèmes identifiés; et
4. Proposer des recommandations pour examen par le Comité et soumission au Comité permanent conformément à la décision 16.63.

La composition du groupe est établie comme suit:

Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et le représentant d'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo);

- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, et Portugal;
- OIG et ONG: Commission européenne, UICN, *Animal Welfare Institute*, *Association of Zoos and Aquariums*, *British Union for the Abolition of Vivisection*, *Colombian Agroindustrial Company*, *Cheetah Conservation Fund*, *Conservation International*, *Defenders of Wildlife*, *Eurogroup for Animals*, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *International Professional Hunter's Association*, *Natural Resources Defense Council*, *Ornamental Fish International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *ProWildlife*, *Responsible Ecosystems Resourcing Platform*, *Species Survival Network*, TRAFFIC International, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe (M. Fleming) présente le rapport du groupe de travail figurant dans le document AC27 WG 2 Doc.1. Des propositions de modifications à apporter au texte sont formulées et une discussion s'ensuit. Les Coprésidents du groupe de travail intersessions envisagé prennent note de la nécessité de fournir des orientations sur les codes de source utilisés pour les spécimens de corail de culture ainsi que de la volonté du représentant suppléant de l'Europe (M. Nemptsov) et du PNUE-WCMC de participer au groupe de travail intersessions.

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document AC27 WG2 Doc. 1 assorties des modifications suivantes⁴:

- Recommandation 1: remplacer les mots "ces rapports" par "les rapports de TRAFFIC et du PNUE-WCMC".
- Sous À l'attention du Comité permanent: insérer un nouveau paragraphe v) avec le texte suivant: "convient que, concernant la décision 15.52, il n'est pas nécessaire de chercher à modifier le nombre ou la définition des codes de source disponibles actuellement".

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda), de l'Asie (M. Soemorumekso) et de l'Europe (M. Fleming), le représentant suppléant de l'Europe (M. Nemptsov), le Canada, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie ainsi que *Humane Society International* et le WWF interviennent durant la discussion sur ce point.

Commerce d'espèces et conservation

18. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*) (décision 16.72)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 18 et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) fait part d'autres observations concernant l'annexe 1 du document. Les intervenants saluent l'étude figurant en annexe au document mais que des lacunes persistent sachant que seul un nombre restreint d'États de l'aire de répartition ont répondu à la consultation et que des informations pourraient également être ajoutées s'agissant de la situation dans les États d'Asie occidentale.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG3) pour examiner le point 18, avec le mandat suivant:

Tenant compte des présentations et discussions en séance plénière, le groupe de travail est chargé de:

1. Examiner l'étude présentée en annexe au document AC27 Doc. 18, entreprise conformément à la décision 16.71, et faire les recommandations nécessaires à soumettre au Comité; et
2. Centrer ses recommandations sur l'impact du commerce légal et illégal sur la conservation de l'espèce sauvage et sur les mesures à prendre concernant les spécimens vivants confisqués.

La composition du groupe est établie comme suit:

⁴ Les recommandations tirées du document AC27 WG2 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 2 au présent compte rendu résumé.

- Président: La Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres);
- Parties: Afrique du Sud, Autriche, États-Unis d'Amérique, Koweït et Namibie;
- OIG et ONG: UICN, *Association of Zoos and Aquariums*, *Born Free USA*, *Cheetah Conservation Fund*, *Humane Society International*, *International Fund for Animal Welfare*, *TRAFFIC International*, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Plus tard au cours de la session, la Présidente présente le document AC27 WG3 Doc.1. Au cours des discussions quant au contenu du document, on insiste sur l'importance de la réduction de la demande. Des intervenants préconisent de mettre davantage l'accent sur les questions liées à l'application de la Convention tandis que d'autres affirment qu'il n'est pas du ressort du Comité pour les animaux de s'exprimer sur ce point et qu'il n'a pas d'expérience en la matière. Le Comité aborde également la question de savoir s'il convient de faire état dans ses recommandations du commerce de spécimens morts.

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document AC27 WG3 Doc. 1 assorties des modifications suivantes⁵:

- Recommandation 1: ajouter "et appelle à intensifier la surveillance et le renforcement des capacités dans la région" à la fin de la recommandation.
- Recommandation 2: ajouter "et des stratégies visant à réduire la demande de spécimens d'origine illégale" après "traiter le commerce illégal de guépards".
- Recommandation 3: ajouter "et l'encourage vivement à réunir cet atelier de travail avant la 28^e session du Comité pour les animaux" après "liés au braconnage et au commerce illégal de guépards".

Les représentants de l'Afrique (M. Kasiki), de l'Europe (M. Lörtscher) et de l'Océanie (M. Robertson), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Nemtzov), ainsi que l'Afrique du Sud, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, le Koweït, la République-Unie de Tanzanie, *Humane Society International* et *World Conservation Society* interviennent durant la discussion sur ce point.

19. Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

19.1 Examen des études [décision 16.103, paragraphe a) et d)]

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 19.1. Il précise que les travaux ont démarré en vue de présenter la série d'études complète mentionnée au paragraphe a) de la décision 16.102. L'UICN, chargée de réaliser ces travaux, décrit brièvement l'approche retenue en la matière. Les intervenants saluent la recommandation figurant au paragraphe 5 du document AC27 Doc. 19.1.

Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) et l'UICN interviennent durant la discussion sur ce point.

19.2 Systèmes de détermination de l'origine et de traçabilité pour les reptiles [décision 16.103, paragraphes b) à d)]

Le Secrétariat et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) présentent le document AC27 Doc. 19.2 et Ashley Associates, auteurs de l'étude sur la détermination de l'origine des peaux de reptiles entreprise par le groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED, présentent les conclusions de l'étude. Un intervenant adresse ses félicitations à la CNUCED et à ses auteurs pour les résultats de cette étude.

Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) intervient durant la discussion sur ce point.

19.3 Évaluations des espèces de serpents d'Asie pour la Liste rouge de l'UICN [décision 16.104]

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 19.3. Il explique que les évaluations de des espèces de serpents d'Asie pour la Liste rouge de l'UICN figurent dans le document AC27 Inf. 7. L'UICN présente une synthèse des évaluations et indique que 79 espèces sont recensées comme faisant l'objet d'un

⁵ Les recommandations tirées du document AC27 WG3 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 3 au présent compte rendu résumé.

commerce international, dont 17 classées menacées ou quasi-menacées. Les intervenants demandent instamment que le document AC27 Inf. 7 fasse l'objet d'un examen par l'un des groupes de travail établis par le Comité pour traiter du point 19 de l'ordre du jour.

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda) et de l'Europe (M. Lörtscher) ainsi que *Humane Society International* et l'UICN interviennent durant la discussion sur ce point.

19.4 Critères relatifs à un système de traçabilité des peaux de serpent

Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher), au nom de la Suisse, présente le document AC27 Doc. 19.4 et *Responsible Ecosystems Sourcing Platform* présente une synthèse des annexes I et II du document. Les intervenants se félicitent des travaux réalisés et apportent leur appui aux idées proposées par *Responsible Ecosystems Sourcing Platform*.

Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) ainsi que l'Afrique du Sud, le Mexique et *Responsible Ecosystems Sourcing Platform* interviennent durant la discussion sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG4) pour examiner le point 19, avec le mandat suivant:

Tenant compte des présentations et discussions en séance plénière, le groupe de travail est chargé de:

Concernant le point 19.1 de l'ordre du jour:

1. Examiner les résultats des études demandées, lorsqu'ils sont disponibles, ainsi que l'étude ITC sur les serpents python en Asie, l'étude CNUCED/CITES sur les systèmes de traçabilité pour le commerce international durable des pythons d'Asie du Sud-Est, et toute autre étude et information pertinentes; de formuler des orientations et recommandations pertinentes selon les paragraphes a) à d) de la décision 16.102, c'est-à-dire concernant:
 - Les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES (utilisation de codes de source; orientations pour suivre et contrôler les systèmes de production);
 - Les conseils pour les ACNP relatifs aux espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
 - Les méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
 - Les espèces de serpent de grande valeur commercialisées comme animaux de compagnie; et
 - L'identification légale de spécimens de serpents commercialisés inscrits aux annexes CITES.

Concernant les points 19.2 et 19.4 de l'ordre du jour:

2. Examiner les conclusions et recommandations concernant la traçabilité des peaux de serpent présentées par l'étude CNUCED/CITES sur les systèmes de traçabilité pour un commerce international durable du python d'Asie du Sud-Est, et l'annexe au document AC27 Doc. 19.4.
3. Étudier toute information complémentaire pertinente disponible concernant les systèmes de marquage et de traçage existants pour les serpents, accompagnant les programmes de certification, et les technologies actuelles pour la mise en œuvre de tels systèmes de traçabilité et de marquage.
4. À partir de ces études, élaborer un avis sur la faisabilité, la mise au point et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents pour examen par le Comité et faire rapport au Comité permanent (65^e session du Comité permanent: rapport sur l'état d'avancement; 66^e session du Comité permanent: rapport final).

Concernant le point 19.3 de l'ordre du jour:

5. Examiner les informations sur les espèces de serpents d'Asie présentées dans l'annexe au document AC27 Doc. 19.3 et toute information complémentaire pertinente sur l'évaluation des espèces de serpents d'Asie pour la liste rouge de l'UICN.

6. Formuler des recommandations appropriées pour examen par le Comité, et communication au Comité permanent, aux Parties ou autres, le cas échéant. Ces recommandations peuvent se concentrer sur des espèces non inscrites actuellement aux annexes CITES et qui sont ou pourraient être menacées par un commerce international non réglementé.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) et le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso);
- Parties: Afrique du Sud, Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Mexique, Pays-Bas, République tchèque, et Thaïlande;
- OIG et ONG: Commission européenne, *International Trade Centre*, *UICN*, *PNUE-WCMC*, *Development Animal Welfare Institute*, *Association of Western Fish and Wildlife Agencies*, *Humane Society International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *ProWildlife*, *Species Survival Network*, *Sustainable Users Network* et *TRAFFIC International*.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe (M. Lörtscher), en tant que coprésident du groupe de travail, présente le document AC27 WG4 Doc. 1. Il est proposé d'apporter une modification mineure au document.

Après ajout des mots: "comme modèle" après "consulter la résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)" dans le premier paragraphe du point 3 sous "Recommandations", le Comité adopte les recommandations figurant dans le document AC27 WG4 Doc. 1⁶.

Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher) et l'Indonésie interviennent durant la discussion sur le document AC27 WG4 Doc. 1.

20. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines spp.*) (Décision 16.111)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 20. Il explique que l'UICN a été chargée de réaliser l'étude mentionnée dans la décision 16.109 et que ses résultats devraient être communiqués fin 2014/début 2015. Ils pourront donc faire l'objet d'un examen par l'un des groupes de travail établis par le Comité pendant la période intersessions.

Le Comité établit un groupe de travail intersessions pour les tâches confiées au Comité au titre de la décision 16.111.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: La Présidente du Comité (Mme Caceres) et le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso);
- Parties: Canada, États-Unis d'Amérique et Indonésie;
- OIG et ONG: Union mondiale pour la nature (UICN), *Conservation International*, *Humane Society International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Species Survival Network*, *Swan International* et *TRAFFIC*.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

⁶ Les recommandations tirées du document AC27 WG4 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 4 au présent compte rendu résumé.

21. Esturgeons et polyodons [résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)]

21.1 Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 21.1.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

21.2 Mise en œuvre par le Comité pour les animaux des dispositions pertinentes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 21.2. Les intervenants conviennent du fait que l'origine du caviar faisant l'objet d'un commerce international a changé, celui-ci provenant non plus de spécimens sauvages mais de spécimens issus de l'aquaculture. En revanche, ils s'opposent sur la question de savoir s'il convient d'apporter des modifications à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).

Les représentants de l'Europe (M. Fleming) et de l'Océanie (M. Robertson) ainsi que les États-Unis d'Amérique, *ICIA - International Caviar Importers Association* et le WWF interviennent durant la discussion sur ce point.

21.3 Évaluation du "Registre des exportateurs détenant une licence et des usines de traitement et de conditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons" établi conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)

L'Allemagne présente le document AC27 Doc. 21.3. Elle explique que l'évolution du commerce international doit s'accompagner d'une modification du système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture et des usines de reconditionnement, mentionné dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16). Les points de vue divergent quant à l'intérêt de cette proposition.

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda) et de l'Europe (M. Lörtscher) ainsi que l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique interviennent durant la discussion sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG5) pour examiner le point 21, avec le mandat suivant:

1. Identifier les défis et besoins principaux pour que le Comité mette en œuvre son mandat en vertu de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), y compris les ressources nécessaires pour répondre à ces besoins.
2. Examiner les exigences de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) à la lumière des changements en matière de commerce, en tenant compte des questions soulevées dans le document AC27 Doc. 21.3, et fournir des conseils sur les révisions pouvant être nécessaires pour la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).
3. Ce faisant, identifier les aspects pouvant nécessiter d'être commentés ou examinés par le Comité permanent, en particulier les questions d'ordre administratif et de respect de la Convention.

La composition du groupe est établie comme suit:

Président:	Le représentant de l'Europe (M. Lörtscher);
Parties:	Australie, Canada, Chine, France, Allemagne, Japon, Pologne, République de Corée et États-Unis d'Amérique;
OIG et ONG:	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture, ITC, UICN, <i>Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies</i> , Association Internationale du Caviar, TRAFFIC International et WWF.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Europe (M. Lörtscher), en tant que président du groupe de travail, présente le document AC27 WG5 Doc.1. Après quelques éclaircissements, et une fois les mots suivants ajoutés au début de la recommandation 2 "Concernant la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le

Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent donne son avis sur sa mise en œuvre et”, le Comité adopte les recommandations figurant dans le document AC27 WG5 Doc. 17.

22. Conservation et gestion des requins [résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16)]

22.1 Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 22.1. Les intervenants le félicitent pour les travaux entrepris sur les requins depuis la CoP16. L'accent est mis sur la nécessité d'impliquer les ministères de la pêche. Un intervenant estime que la priorité devrait être accordée à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins inscrites aux annexes CITES plutôt qu'à la collecte d'informations mentionnée au paragraphe 2 du document.

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda) et de l'Océanie (M. Robertson) ainsi que la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) interviennent durant la discussion sur ce point.

22.2 Avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes CITES

Sur demande de l'Allemagne, l'Union européenne présente le document AC27 Doc. 22.2. Il est fait référence au document AC27 Inf. 5. Les intervenants remercient l'Union européenne pour son financement et pour son appui en faveur des espèces de requins inscrites aux annexes CITES. Ils reconnaissent néanmoins que les Parties se heurtent encore à des difficultés s'agissant de la mise en application concrète des inscriptions aux annexes.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) ainsi que le Chili, l'Allemagne et l'Union européenne interviennent durant la discussion sur ce point.

22.3 Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins inscrites aux annexes CITES

Sur demande de l'Allemagne, l'UICN présente le document AC27 Doc. 22.3 et fait référence au document AC27 Inf. 1. En réponse à une question, l'UICN indique que les orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable élaborées par la CITES concernaient les espèces de requins mais que des orientations du même type concernant *Manta* spp. seraient les bienvenues.

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) et l'UICN interviennent durant la discussion sur ce point.

22.4 Rapport sur la création d'une méthode d'évaluation rapide de la gestion des risques pour les espèces de poissons, appliquée aux requins

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente le document AC27 Doc. 22.4 et fait également référence au document AC27 Inf. 6. Un intervenant se demande s'il relève du mandat du Comité de traiter de cette méthode d'évaluation de la gestion des risques. D'autres expriment leur désaccord et invoquent le caractère complémentaire de cette approche et des avis de commerce non préjudiciable. Les intervenants insistent sur la nécessité de s'employer à aider les Parties à appliquer la Convention s'agissant des espèces de requins actuellement inscrites aux annexes, notamment en ce qui concerne l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et l'identification des produits commercialisés.

Les représentants de l'Asie (M. Ishii), de l'Europe (M. Fleming), de l'Océanie (M. Robertson) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que le Chili, la Chine, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord interviennent durant la discussion sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG7) pour examiner le point 22, avec le mandat suivant:

1. Pour soutenir la mise en œuvre de la résolution Conf. 126 (Rev. CoP16), le groupe de travail examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition sur le commerce des requins et fournit des

⁷ Les recommandations tirées du document AC27 WG5 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 5 au présent compte rendu résumé.

recommandations et orientations sur les questions liées à la mise en œuvre de l'inscription des espèces de requins entérinée à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), et notamment sur l'émission d'avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) pour ces espèces. Pour mener cette tâche, le groupe de travail tient compte des informations fournies dans les documents AC27 Doc. 22 1, 22 2, 22 3 et 22 4 et d'autres informations pertinentes, le cas échéant;

2. Identifier les problèmes, tels que les manques scientifiques et techniques, et fournir des conseils sur les façons d'émettre des ACNP et de mettre en œuvre l'inscription des requins aux annexes CITES; et
3. Donner des conseils à l'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, conformément aux documents AC27 Doc. 22.2, 22.3 et 22.4.

La composition du groupe est établie comme suit:

Coprésidents:	Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) et le représentant intérimaire d'Asie (M. Ishii);
Parties:	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Portugal, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Irlande du Nord;
OIG et ONG:	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), Convention sur les espèces migratrices, PNUE-WCMC, Union européenne, UICN, <i>Centre for Biological Diversity</i> , <i>Defenders of Wildlife</i> , Fundación Cethus, <i>Humane Society International</i> , <i>Korea Overseas Fisheries Association</i> , <i>Pew Charitable Trust</i> , <i>Swan International</i> , TRAFFIC, <i>Wildlife Conservation Society</i> et WWF.

Plus tard au cours de la session, le représentant de l'Océanie (M. Robertson), en tant que président du groupe de travail, présente le document AC27 WG7 Doc. 1. Il relève une faute de frappe à la première ligne du paragraphe 10 du texte anglais. Certains intervenants jugent les recommandations ambitieuses mais la plupart d'entre eux saluent le rapport du groupe de travail. L'attention est attirée sur le contenu du document AC27 Doc.19.

Après ajout des mots "et autres autorités concernées" après "leurs autorités de pêche" dans la recommandation 9 a), le Comité adopte les recommandations du document AC27 WG7 Doc. 1⁸.

Les représentants de l'Afrique (M. Fouda), de l'Europe (M. Fleming), de l'Océanie (M. Robertson) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que les États-Unis d'Amérique et la République de Corée interviennent durant la discussion sur le document AC27 WG7 Doc. 1.

23. Raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) (décisions 16.131 et 16.132)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 23. Les intervenants précisent que plusieurs États de l'aire de répartition ne l'ayant pas encore fait entendent répondre à la notification aux Parties n° 2013/056 et il est fait référence à cet égard au document AC27 Inf. 10. On s'inquiète du fait que des difficultés en termes de taxonomie et de nomenclature concernant la famille Potamotrygonidae puissent compliquer les travaux du Comité.

Le Comité établit un groupe de travail intersessions avec le mandat suivant:

Tenir compte de toute information fournie sur les raies d'eau douce en réponse à la demande faite via la décision 16.130, et:

- a) identifier les espèces prioritaires, y compris celles qui satisfont aux critères pour l'inscription à l'Annexe II de la Convention; et
- b) préparer des recommandations pour les États de l'aire de répartition des raies d'eau douce.

⁸ Les recommandations tirées du document AC27 WG7 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 6 au présent compte rendu résumé.

La composition du groupe est établie comme suit:

- Parties: États de l'ère de répartition des raies d'eau douce (Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, État plurinational de Bolivie, Guyane française, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Suriname, Uruguay) et États-Unis d'Amérique;
- OIG et ONG: FAO, UICN, *Conservation of Nature*, *Defenders of Wildlife*, *Humane Society International*, *Fundación Cethus*, *Ornamental Fish International*, *Species Survival Network* et *Wildlife Conservation Society*.

Le Comité invite les membres du groupe de travail présents à l'AC27 à une rencontre informelle.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (MM. Calvar Agrelo et Ouboter) ainsi que la Colombie interviennent durant la discussion sur le document AC27 WG7 Doc. 1.

24. Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)]

24.1 Aperçu des espèces en cours d'examen

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 24.1. Il indique qu'en l'absence de fonds externes disponibles, il est actuellement impossible de mener l'examen périodique. Les intervenants font part de leurs observations sur la présentation et les informations figurant en annexe 1 au document. Il est proposé que les informations sur la répartition des espèces répondent au modèle de la base de données Species+. *Caracara lutosa* et *Epioblasma sampsonii* sont déclarées éteintes et seules les sous-espèces *Puma concolor coryi* et *Puma concolor cougar* font l'objet de l'examen périodique. Un intervenant invite à présenter les informations sur la catégorie de la Liste rouge de l'UICN et sur les États et territoires de l'aire de répartition dans des colonnes distinctes. Plusieurs intervenants recommandent de tirer des enseignements de tentatives antérieures infructueuses ayant visé à modifier les annexes sur la base de l'examen périodique.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo), de l'Europe (M. Fleming), de l'Océanie (M. Robertson) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Mexique et *Humane Society International*, interviennent durant la discussion sur ce point.

24.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 24.2. Il rappelle que les décisions 16.124, 16.125 et 13.93 (Rev. CoP16) invitent elles aussi à mener des examens et que des examinateurs bénévoles sont requis à cet effet. Les intervenants s'interrogent sur la nécessité de sélectionner de nouvelles espèces pour l'examen à la lumière du fait que de nombreux examens sont encore en cours ou en suspens suite à des sélections antérieures.

Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que les États-Unis d'Amérique, le Mexique et *Humane Society International* interviennent durant la discussion sur ce point.

24.3 Examens d'espèces

24.3.1 Examen périodique des espèces *Cuora galbinifrons*, *Mauremys annamensis* et *Chelodina mccordi* (décisions 16.124 et 16.125)

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 24.3.1. L'Indonésie fait savoir que *Chelodina mccordi* est une espèce menacée et que le prélèvement de spécimens de cette espèce dans la nature est interdit. Le pays indique être à la recherche de fonds pour entreprendre l'examen qu'il entend mener.

L'Indonésie intervient durant la discussion sur ce point.

24.3.2 Examen périodique de l'espèce Felidae [décision 13.93 (Rev. CoP16)]

Le Secrétariat présente le document AC27 Doc. 24.3.2.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

24.3.3 *Panthera leo* – Rapport du Kenya et de la Namibie

Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki) présente le document AC27 Doc. 24.3.3. Les intervenants saluent les travaux réalisés dans le cadre de cet examen. Il est fait référence au document AC27 Inf. 15.

Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki) ainsi que l'Afrique du Sud et la Namibie interviennent durant la discussion sur ce point.

24.3.4 *Monachus tropicalis* – Rapport des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique présentent le document AC27 Doc. 24.3.4. Ils précisent que cette espèce est éteinte. L'un des anciens États de l'aire de répartition souscrit à cette conclusion.

Les États-Unis d'Amérique, le Mexique, *Humane Society International* et *Safari Club International* interviennent durant la discussion sur ce point.

24.3.5 *Pteropus tokudae* – Rapport des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique présentent le document AC27 Doc. 24.3.5. Un intervenant remarque le lien entre ce cas et le point 10 de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et les États-Unis d'Amérique interviennent durant la discussion sur ce point.

24.3.6 *Grus canadensis pulla* – Rapport des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique présentent le document AC27 Doc. 24.3.6.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

24.3.7 *Epicrates inornatus* – Rapport des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique présentent le document AC27 Doc. 24.3.6.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG8) pour examiner le point 24, avec le mandat suivant:

En tenant compte des présentations et discussions en séance plénière, le groupe de travail est chargé de:

1. Identifier les leçons tirées de l'Examen périodique et fournir des conseils sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16);
2. À partir des informations figurant dans le document AC27 Doc. 24.1, préparer des orientations sur l'examen des Felidae selon la décision 13.93 (Rev. CoP16) et des espèces sélectionnées pour examen entre les CoP15 et CoP17 pour lesquelles l'examen est en cours, mais pour lesquelles il manque un examinateur. Le groupe de travail évalue également la nécessité d'interrompre ces examens ou alors fournit des orientations sur la façon d'obtenir les informations, la participation et le soutien des États de l'aire de répartition, conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16);
3. Faire des recommandations sur la mise en œuvre des décisions 16.124, 16.125 et 16.126 pour examen par le Comité; et

4. Étudier les informations et les examens présentés dans les documents 24.3.3 à 24.3.7 et faire des recommandations au Comité sur l'inscription aux annexes des espèces concernées, en précisant clairement la référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

La composition du groupe est établie comme suit:

- Coprésidents: La Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) et le représentant de l'Afrique (M. Kasiki);
- Parties: Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Namibie, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- OIG et ONG: International Trade Centre, UICN, PNUE-WCMC, *Association of Fish and Wildlife Agencies*, *Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies*, *Born Free USA*, *Conservation Force*, *Conservation International*, *Humane Society International*, *IFAW*, *International Professional Hunter's Association*, *Safari Club International*, *Sustainable Users Network*, *Swan International*, *TRAFFIC*, *Wildlife Conservation Society* et *WWF*.

Plus tard au cours de la session, la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres), en tant que coprésidente du groupe de travail, présente le document AC27 WG8 Doc. 1. Elle relève une coquille dans le texte de recommandation 2 où le chiffre "4" doit être remplacé par "14". Au cours des discussions, des intervenants proposent d'apporter des modifications mineures aux recommandations et certains proposent d'entreprendre des examens périodiques. L'Autriche et l'*International Professional Hunters' Association – IPHA* demandent si elles peuvent participer au groupe de travail intersessions.

Le Comité adopte les recommandations in document AC27 WG8 Doc. 1⁹ assorties des modifications suivantes: Recommandation 7: insérer les termes "pour *Chelodina mccordi*" après "examen périodique"; Recommandation 9: insérer le terme "éventuels" avant "changements dans la nomenclature".

Le Comité prend note qu'au sujet des recommandations 10 et 13, le Secrétariat, au nom du Comité, fournira des copies des propositions aux États ou ex-États de l'aire de répartition, et demande que l'un au moins de ces États présente les propositions pour examen à la CoP17. Le Comité accepte avec reconnaissance l'offre du Brésil de mener des examens périodiques concernant *Leopardus braccatus*, *Leopardus geoffroyi*, *Leopardus pardalis*, *Leopardus tigrinus*, *Leopardus wiedii* et *Puma yagouaroundi*.

Concernant la recommandation 2 formulée dans le document AC27 WG8 Doc. 1, le Comité convient que si le Comité pour les plantes accepte que le groupe de travail intersessions proposé examine le processus d'examen périodique et les révisions pouvant être faites à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), il proposerait la composition suivante:

- Coprésidente: La Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres);
- Membres: Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki), le représentant de l'Asie (M. Soemurmekso), le représentant de l'Europe (M. Lörtscher), le représentant de l'Océanie (M. Robertson), la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) et la représentante suppléante de l'Europe (Mme Gaynor);
- Parties: Afrique du Sud, Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- OIG et ONG: PNUE-WCMC, UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Humane Society International*, *Species Survival Network*, *TRAFFIC International* et *WWF*.

⁹ Les recommandations tirées du document AC27 WG8 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 7 au présent compte rendu résumé.

La représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que l'Autriche, le Brésil, l'Indonésie, les Pays-Bas, *Conservation Force* et *International Professional Hunters' Association – IPHA* interviennent durant la discussion sur ce document

25. Nomenclature normalisée [résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)]

25.1 Rapport du spécialiste de la nomenclature zoologique

La spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) présente le document AC27 Doc. 25.1. Il est souligné que la nomenclature utilisée par la CITES pour l'argali *Ovis ammon* est différente de celle utilisée par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dans son Plan d'action international par espèce pour la conservation de ladite espèce.

Le Comité est d'accord pour que la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) rencontre le Secrétariat CITES et celui de la Convention sur les espèces migratrices pour discuter de la nomenclature et de la taxonomie d'*Ovis ammon*.

La spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) et Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), interviennent durant la discussion sur ce point.

25.2 Nomenclature modifiée pour les espèces *Poicephalus robustus* et *Cordylus*

L'Afrique du Sud présente le document AC27 Doc. 25.2. Un intervenant demande instamment que lors du choix d'une nomenclature à appliquer à une espèce, les besoins spécifiques de ma CITES l'emportent sur la volonté de mettre en harmonie la nomenclature avec celles d'autres organismes ou conventions.

L'Afrique du Sud et Humane Society International interviennent durant la discussion sur ce point.

Le Comité établit un groupe de travail (AC27 WG6) pour examiner le point 25, avec le mandat suivant:

En tenant compte des présentations et discussions en séance plénière, le groupe de travail est chargé de:

1. Préparer des recommandations concernant les questions de nomenclature mentionnés aux paragraphes 2, 4, 5, 7-8 et 10-12 du document AC27 Doc. 25.1;
2. Préparer des recommandations sur la mise en œuvre de la décision 15.64, a);
3. Fournir des orientations et des conseils sur les points présentés aux paragraphes 13 à 19 du document AC27 Doc. 25.1;
4. Étudier le document AC27 Doc. 25.2 et préparer des recommandations sur la nomenclature de *Poicephalus robustus* et *Cordylus* spp.

La composition du groupe est établie comme suit:

Présidente: La spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm);

Parties: Afrique du Sud, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Mexique, et Portugal;

OIG et ONG: Convention sur les espèces migratrices, PNUE-WCMC, Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), *Conservation Force*, *Conservation International* and *Humane Society International*.

Plus tard au cours de la session, la spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm) présente le rapport du groupe de travail dans le document AC27 WG6 Doc. 1. Elle insiste sur le fait que les conclusions adoptées par le Comité ne prendront pas immédiatement effet car elles devront être approuvées par la 17^e session de la Conférence des Parties. Les intervenants font observer qu'il serait utile de se demander si l'annexe à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16), *Nomenclature normalisée*, contenant la liste des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties, ne pourrait pas être présentée de manière plus conviviale. Il est indiqué que la base de données Species+ permet à ses

utilisateurs de vérifier les références de nomenclature normalisées qui s'appliquent à une espèce donnée. Il est proposé d'apporter des modifications mineures aux recommandations du groupe de travail.

Le Comité adopte les recommandations du document AC27 WG6 Doc. 1 assorties des modifications suivantes¹⁰:

- Au paragraphe 2 de la recommandation concernant AC27 Doc. 25.1, remplacer: "Étant donné l'ampleur des préoccupations du groupe spécialisé UICN/SSC sur les *Hippocampus*, *Syngnathinae* (Pipefish) & épinoches concernant" par "Le groupe spécialisé UICN/SSC sur les *Hippocampus*, *Syngnathinae* (Pipefish) & épinoches s'interroge sur" et supprimer les mots "si elle l'estime nécessaire".
- Concernant la recommandation relative à AC27 Doc.25.1 paragraphe 5: compléter le mot "extrait" en le faisant suivre du mot "daté".
- Concernant la recommandation relative à AC27 Doc.25.1 paragraphe 12: remplacer: "inclut également l'adoption" par "entraîne l'acceptation".

La spécialiste de la nomenclature (Mme Grimm), le représentant suppléant de l'Europe (M. Nemtzov) ainsi que l'Australie et le Mexique interviennent durant la discussion sur ce document.

Questions régionales

26. Rapports régionaux

26.1 Afrique

Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki) fait une intervention orale et insiste sur la tendance à la multiplication des établissements d'élevage en captivité dans la région et sur les modifications envisagées ou déjà adoptées en ce qui concerne la législation CITES au Soudan et au Kenya.

Le Comité prend note du rapport oral fait par le représentant pour l'Afrique (M. Kasiki).

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

26.2 Asie

Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) présente le document AC27 Doc. 26.2. Des intervenants l'étaient par des informations complémentaires sur les efforts déployés par la Chine en matière d'application de la CITES et sur les mesures prises pour réduire la demande en corne de rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) au Viet Nam.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC27 Doc. 26.2.

Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso), la Chine et *Humane Society International* interviennent durant la discussion sur ce point.

26.3 Amérique Centrale, Amérique du Sud et Caraïbes

Le représentant de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Calvar Agrelo) présente le document AC27 Doc. 26.3 (Rev.1). Il met l'accent sur les travaux entrepris dans la région en faveur des raies d'eau douce (*Potamotrygonidae* spp.).

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document t AC27 Doc. 26.3 (Rev.1).

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

¹⁰ Les recommandations tirées du document AC27 WG6 sous la forme définitive dans laquelle elles ont été adoptées figurent en annexe 8 au présent compte rendu résumé.

26.4 Europe

Le représentant de l'Europe (M. Fleming) présente le document AC27 Doc. 26.4. Il attire notamment l'attention sur l'importance du financement fourni par l'Union européenne en faveur des activités du Comité.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC27 Doc. 26.4.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

26.5 Amérique du Nord

La représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) présente le document AC27 Doc. 26.5. Elle met en avant les activités de la région en matière d'émission d'avis de commerce non préjudiciable, les brochures sur le respect de Convention et les études sur le narval (*Monodon monoceros*). Les intervenants attirent l'attention sur l'importance de l'atelier visant à renforcer les compétences des agents chargés de la gestion et de l'application de la législation sur les espèces sauvages au Mexique et sur le décret du Président des États-Unis d'Amérique sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC27 Doc. 26.5.

La représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ainsi que les États-Unis d'Amérique et le Mexique interviennent durant la discussion sur ce point.

26.6 Océanie

Le représentant de l'Océanie (M. Robertson) présente le document AC27 Doc. 26.6. Il met l'accent sur les importantes réunions consacrées aux concombres de mer (Holothuroidea spp.) et aux requins et raies (Chondrichthyes spp.) qui se sont tenues dans la région. Il décrit les difficultés rencontrées par l'Océanie en matière de renforcement des capacités.

Le Comité prend note du rapport contenu dans le document AC27 Doc. 26.6.

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

Questions finales

27. Autres questions

Se reportant au document AC27 Inf. 12, le Secrétariat sollicite des commentaires suite à la communication par le Secrétariat de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) de la recommandation WECAFC/15/2014/3 sur la gestion et la conservation du lambi dans la région de la COPACO. Les intervenants indiquent qu'il serait utile de discuter de cette recommandation à la 28^e session du Comité mais que, pour l'heure, aucune mesure n'est nécessaire.

Le Comité prend note du fait que la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a demandé au Comité, comme indiqué dans un rapport du Secrétariat, d'ajouter la question du lambi (*Strombus gigas*) à son programme de travail.

La Colombie, les États-Unis d'Amérique et la France interviennent durant la discussion sur ce point.

28. Date et lieu de la 28^e session du Comité pour les animaux

Le Comité prend note que la Présidente a reçu une invitation d'Israël pour accueillir la 28^e session du Comité pour les animaux en 2015 et qu'elle se réjouit d'accepter cette offre sous réserve qu'un accord quant au pays hôte soit conclu entre Israël et le Secrétariat

Aucune autre intervention n'est faite en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

29. Allocutions de clôture

La Présidente remercie les membres du Comité et son Vice-président, les observateurs des Parties ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, les interprètes, le Mexique et le Secrétariat, et clôture la session.

**Recommandations concernant le point 12 de l'ordre du jour
{(Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13)]}adoptée par le Comité pour les animaux,
découlant de la discussion du document AC27 WG1 Doc. 1**

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

1. Le groupe de travail convient que le Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux en Afrique, doit rappeler au Cameroun qu'il doit présenter un rapport à la 28^e session du Comité concernant l'enquête nationale sur la population d'*Hippopotamus amphibius* au Cameroun et l'état d'avancement de l'établissement de quotas à partir de données scientifiques et d'avis de commerce non-préjudiciable pour l'espèce.
2. Concernant *Tridacna* spp., des Îles Salomon, et prenant note de l'apparente intention des Îles Salomon d'exporter les "coquilles de mollusques morts" de *Tridacna* spp. d'origine sauvage et, éventuellement, élevées en captivité, le groupe de travail suggère que le Comité pour les animaux fasse les recommandations suivantes au Comité permanent:
 - i. étendre le quota d'exportation zéro en place pour les Îles Salomon pour inclure les spécimens de *Tridacna* spp quel que soit les codes de source et rappeler aux Îles Salomon que le quota d'exportation zéro pour *Tridacna* spp. d'origine sauvage s'applique à tous les spécimens, y compris les "coquilles de mollusques morts";
 - ii. les Îles Salomon, avant d'autoriser l'exportation de "coquilles de mollusques morts", doivent fournir des informations au Secrétariat sur: le nombre de coquilles ode chaque destinée à l'exporté exportation; l'origine des coquilles; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues; et, pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation serait non-préjudiciable l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3. Le Secrétariat doit demander l'accord du Comité permanent avant toute autorisation d'exportation et, le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de *Tridacna* spp en provenance des Îles Salomon sur le site de la CITES;
 - iii. demander aux Îles Salomon de clarifier leurs intentions futures quant à l'établissement de systèmes de production de *Tridacna* spp. en captivité et s'il est prévu des mesures pour distinguer les spécimens sauvages des de ceux élevés en captivité; et
 - iv. demander aux Îles Salomon si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour *Tridacna* spp.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour

3. Le groupe de travail recommande que les combinaisons espèces-États de l'aire de répartition suivantes soient placées dans la catégorie indiquée. Les combinaisons espèces-États de l'aire de répartition marquées d'un astérisque sont celles dont la situation présente des problèmes ne relevant pas de l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 (a) devant être signalés au Secrétariat, et traités par d'autres dispositions de la Convention et des Résolutions pertinentes.
 - a) *Macaca fascicularis*: préoccupation urgente – RDP Lao *; préoccupation possible – Cambodge* et Viet Nam*; et préoccupation moindre – Inde, Indonésie*, Maurice, Palau, Philippines*
 - b) *Psittacus erithacus*: préoccupation possible – République Centre Africaine*; et préoccupation moindre – Bénin, Ghana, Nigeria, Togo*, Uganda
 - c) *Chamaeleo gracilis*: préoccupation urgente – Togo; préoccupation possible – Bénin*, Ghana; et préoccupation moindre – Cameroun, Guinée, Ouganda
 - d) *Chamaeleo senegalensis*: préoccupation possible – Benin*, Ghana; et préoccupation moindre – Guinée, Mali, Sénégal et Sierra Leone
 - e) *Kinyongia fischeri*: préoccupation urgente – République Unie de Tanzanie

- f) *Kinyongia tavetana*: préoccupation possible – République Unie de Tanzanie
 - g) *Trioceros melleri*: préoccupation possible – Mozambique*
 - h) *Trioceros quadricornis*: préoccupation possible – Cameroun; et préoccupation moindre – Nigeria
 - i) *Ptyas mucosus*: préoccupation possible – RDP Lao; et préoccupation moindre – Cambodge*
 - j) *Naja sputatrix*: préoccupation moindre – Indonésie
 - k) *Python reticulatus*: préoccupation possible – RDP Lao*, Malaisie; et préoccupation moindre – Cambodge, Indonésie, Philippines, Singapour, Viet Nam*
 - l) *Podocnemis unifilis*: préoccupation possible – Pérou; et préoccupation moindre – Brésil, Équateur, Suriname, Venezuela
 - m) *Kinixys homeana*: préoccupation possible – Benin, Togo; et préoccupation moindre – Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon
 - n) *Hippocampus algiricus*: préoccupation urgente – Guinée, Sénégal
 - o) *Hippocampus barboursi*: préoccupation moindre – Philippines
 - p) *Hippocampus histrix*: préoccupation moindre – Égypte, Philippines, Viet Nam
 - q) *Hippocampus trimaculatus*: préoccupation urgente – Thaïlande; et préoccupation moindre – Singa–, Viet Nam
 - r) *Antipatharia*: préoccupation possible – Taïwan, Province de Chine*; et préoccupation moindre – Bahamas, Cuba, RDP de Corée, République Dominicaine, Fidji, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu
 - s) *Catalaphyllia jardinei*: préoccupation moindre – Fidji
 - t) *Euphyllia cristata*: préoccupation moindre – Fidji, Îles Salomon, Vanuatu, Viet Nam
 - u) *Plerogyra simplex*: préoccupation possible – Fidji; et préoccupation moindre – Îles Salomon
 - v) *Plerogyra sinuosa*: préoccupation possible – Fidji; et préoccupation moindre – Îles Marshall, Palau, Singapour, Îles Salomon, Vanuatu
 - w) *Trachyphyllia geoffroyi*: préoccupation moindre – Singapour, Îles Salomon
4. Les recommandations proposées pour les espèces en situation de préoccupation majeure et situation peut-être préoccupante, selon les paragraphes m) à o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), sont en **Annexe 1** du présent rapport.

Concernant le point 12.5 de l'ordre du jour

5. Le groupe de travail recommande l'étude des taxons suivants, provenant de tous les États de l'aire de répartition, comme espèces de préoccupation prioritaire:

Tayassu pecari
Ursus maritimus
Manis gigantea
Manis tricuspis
Amazona festiva
Uromastix aegyptia
Uromastix ornata
Trioceros montium
Varanus ornatus
Ophiophagus Hannah

Malayemys subtrijuga
Notochelys platynota
Chelonoidis denticulate
Geochelone sulcata
Testudo graeca
Hippocampus erectus
Ornithopera Croesus
Ornithopera meridionalis
Ornithopera rothschildi
Hirudo medicinalis

Propositions de recommandations pour les espèces classées de préoccupation urgente et de préoccupation possible

<i>Macaca fascicularis</i>	
RDP Lao (Préoccupation urgente)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Établir immédiatement un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages comme mesure provisoire qui sera communiquée aux Parties par le Secrétariat; b) Fournir l'information disponible au Secrétariat quant à la situation en termes de répartition (y compris l'importance de la présence dans les zones protégées), d'abondance et de conservation de l'espèce, et toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Macaca fascicularis</i> en RDP Lao; c) Fournir des informations précises au Secrétariat, pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, concernant l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> en RDP Lao, et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais sans se limiter à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages et de quelle origine, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage; d) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité; e) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, concernant la justification de l'utilisation du code de source R pour les spécimens de <i>Macaca fascicularis</i> exportés de RDP Lao entre 2006 et 2009. <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion prise, le cas échéant, dans le cadre de cette évaluation; g) Établir un nouveau quota annuel d'exportation (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, à partir des résultats de l'évaluation; et h) Communiquer ce quota annuel d'exportation au Secrétariat et fournir la justification et l'explication des fondements scientifiques ayant permis de déterminer que ce quota n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce sauvage et qu'il a été établi conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.
Cambodge (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir les justifications et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Macaca fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3; b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> au Cambodge et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage; c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité;

Viet Nam (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir les justifications et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Macaca fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3; b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> au Viet Nam et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage; c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité;
<i>Psittacus erithacus</i>	
République Centrafricaine (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Clarifier auprès du Secrétariat l'existence d'élevage en captivité de <i>P. erithacus</i> en République Centrafricaine et si c'est le cas, fournir des précisions sur l'importance de l'élevage en captivité (sachant qu'un nombre significatif de spécimens déclarés élevés en captivité sont signalés par les Parties importatrices pour la période 2005-2008). <p><u>Dans les 120 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> en République Centrafricaine et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages de cet élevage y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage; c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité; d) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance de <i>Psittacus erithacus</i> en République Centrafricaine.
<i>Chamaeleo gracilis</i>	
Benin (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Chamaeleo gracilis</i> au Bénin; b) Informer le Secrétariat que le Bénin maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu; c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages; d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas ont été établis et déclarés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et qu'ils sont conformes à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3; e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin

	<p>de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Bénin;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p>
<p>Ghana (Préoccupation possible)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris l'importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Chamaeleo gracilis</i> au Ghana;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Ghana maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu;</p> <p>c) Fournir les justifications et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Chamaeleo gracilis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>d) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Ghana);</p> <p>e) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>f) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p>
<p>Togo (Préoccupation urgente)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>Chamaeleo gracilis</i> au Togo;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Togo maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants de x (source W) et x (source R) ont été établis, sont réputés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et en conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en</p>

	<p>soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Togo);</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p>
<i>Chamaeleo senegalensis</i>	
Benin (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance de <i>Chamaeleo senegalensis</i> au Bénin;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Bénin maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants sauvage ou d'élevage ont été établis, sont réputés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures employées pour différencier les spécimens d'élevage des sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvage faussement déclarés; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 6 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Bénin);</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p>
Ghana (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance de <i>Chamaeleo senegalensis</i> au Ghana;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Ghana maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Chamaeleo senegalensis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>e) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles; et expliquer les dépassements de quotas de ces dernières années.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en</p>

	<p>soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Ghana);</p> <p>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>h) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3</p>
<i>Kinyongia fischeri</i>	
Tanzanie (Préoccupation urgente)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Kinyongia fischeri</i> en Tanzanie;</p> <p>b) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Kinyongia fischeri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>c) Établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles;</p> <p>d) Fournir des informations sur la prise en compte pour la détermination des quotas des changements taxonomiques entérinés lors de la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010, CoP15); et</p> <p>e) Fournir des précisions sur la façon de distinguer les <i>Kinyongia</i> spp. pour la commercialisation, en tenant compte des changements taxonomiques adoptés à la CoP15.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place;</p> <p>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>h) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3</p>
<i>Kinyongia tavetana</i>	
Tanzanie (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Kinyongia tavetana</i> en Tanzanie;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que la Tanzanie maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu.</p> <p>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Kinyongia tavetana</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles;</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce en Tanzanie);</p> <p>f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>

<i>Triceros melleri</i>	
Mozambique (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Triceros melleri</i> au Mozambique; b) Informer le Secrétariat que le Mozambique maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu. c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Triceros melleri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3; d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles; <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Mozambique); f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation; et g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.
<i>Triceros quadricornis</i>	
Cameroun (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) protection juridique dont bénéficie cette espèce au Cameroun, et éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) éclaircissements sur le commerce attesté de spécimens sauvages (selon les rapports du Cameroun en 2005, 2006, 2007 et 2009, et selon les pays importateurs de 2005 à 2011); c) information disponible sur le statut en termes de répartition, abondance et conservation, de l'espèce, et sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Triceros quadricornis</i> au Cameroun; et d) justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Triceros quadricornis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et qu'elles ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.
<i>Ptyas mucosus</i>	
RDP lao (Espèce peut être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Ptyas mucosus</i> en RDP lao; b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Ptyas mucosus</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>Ptyas mucosus</i> en RDP lao et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage;

	<p>d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages; et</p> <p>e) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>
<i>Python reticulatus</i>	
RDP lao (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion</u> doit fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session:</p> <p>a) des éclaircissements sur l'existence, en RDP lao, d'un élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> [notant que des quantités importantes de spécimens ont été déclarés comme élevés en captivité par des pays importateurs en 2010 (20 000 spécimens) et en 2011 (96 000 spécimens)];</p> <p>b) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> en RDP lao et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage; et</p> <p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>
Malaisie (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion</u> doit:</p> <p>a) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages de <i>Python reticulatus</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>b) fournir des détails au Secrétariat CITES sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens provenant de la péninsule Malaise de ceux qui viennent du Sabah;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion</u> devrait:</p> <p>c) fournir au Secrétariat les résultats de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable qui devrait être terminée d'ici à la fin de 2015; et</p> <p>d) établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel révisé (y compris un quota zéro s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'étude mentionnée ci-dessus.</p>
<i>Podocnemis unifilis</i>	
Pérou (Espèce peut être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion</u> doit fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session:</p> <p>a) l'information sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Podocnemis unifilis</i> au Pérou;</p> <p>b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités exportées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité (source F) de <i>Podocnemis unifilis</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</p> <p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>

<i>Kinixys homeana</i>	
Benin (Préoccupation possible)	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28^e session, aux fins d'examen:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Kinixys homeana</i> au Bénin; b) la confirmation que le Bénin maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié; c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Kinixys homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; d) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>Kinixys homeana</i> au Bénin, et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage; e) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages; f) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée; <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Bénin); h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et i) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
Togo (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28^e session, aux fins d'examen:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Kinixys homeana</i> au Togo; b) la confirmation que le Togo maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié; c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Kinixys homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages; e) des détails sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée;

	<p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>f) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et communiquer au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Togo);</p> <p>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>h) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<i>Hippocampus algiricus</i>	
Guinée (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	<p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat des rapports annuels sur les exportations d'hippocampes de Guinée depuis 2007;</p> <p>b) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus algiricus</i> en Guinée et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</p> <p>c) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que sur toute mesure actuellement en vigueur, pour <i>Hippocampus algiricus</i> en Guinée;</p> <p>d) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus algiricus</i> exportées de Guinée ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</p> <p>e) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus);</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>f) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus algiricus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>Hippocampus algiricus</i>, et fournir un rapport au Secrétariat;</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>g) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus algiricus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents engins de pêche et moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</p> <p>h) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Hippocampus algiricus</i>, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
Sénégal (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	<p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus algiricus</i> au Sénégal et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</p> <p>b) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour <i>Hippocampus algiricus</i> au Sénégal;</p> <p>c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus algiricus</i> exportées par le Sénégal ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</p>

	<p>d) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12,3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus);</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>e) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus algiricus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>Hippocampus algiricus</i>, et fournir un rapport au Secrétariat;</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus algiricus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et moyens d'extraction et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</p> <p>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Hippocampus algiricus</i>, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<i>Hippocampus trimaculatus</i>	
<p>Thaïlande (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p>	<p>Ayant à l'esprit les points d'action contenus dans AC27 Inf. Doc. 9 et respectant les travaux qui ont déjà été accomplis pour les espèces d'<i>Hippocampus</i> en Thaïlande:</p> <p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus trimaculatus</i> en Thaïlande et donner au Secrétariat des informations sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</p> <p>b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que les mesures de gestion actuellement en vigueur, pour <i>Hippocampus trimaculatus</i> en Thaïlande;</p> <p>c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>d) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement les espèces d'hippocampes, et fournir un rapport au Secrétariat;</p> <p>e) élaborer et appliquer des mesures de contrôle et d'inspection adéquates pour renforcer l'application de l'interdiction signalée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km depuis la côte comme principal moyen de réduire la capture accidentelle d'<i>Hippocampus trimaculatus</i>;</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et moyens d'extraction et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</p> <p>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>

Ordre Antipatharia	
Taiwan, province de Chine (Espèce peut-être préoccupante)	<ul style="list-style-type: none"> a) éclaircir la protection juridique accordée à cette espèce à Taiwan, province de Chine, et indiquer au Secrétariat dans quelles circonstances la présente politique autorise l'exportation de l'espèce; b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce, ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur, pour l'Ordre Antipatharia à Taiwan, province de Chine; et c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'Antipatharia exportées de Taiwan, province de Chine, entre 2002 et 2010, n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Plerogyra simplex</i>	
Fidji (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Plerogyra simplex</i> à Fidji; b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de <i>Plerogyra simplex</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce; <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à Fidji); e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation; et f) fournir une justification, et des explications, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Plerogyra sinuosa</i>	
Fidji (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans les 90 jours, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Plerogyra sinuosa</i> à Fidji; b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de <i>Plerogyra sinuosa</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce; <p><u>Dans les 2 ans, l'organe de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à Fidji); e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation; et f) fournir une justification, et des explications, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

**Recommandations concernant le point 17 de l'ordre du jour
[Application de la Convention aux spécimens élevés
en captivité et en ranch (décision 16.65)] adoptée par le Comité pour les animaux,
découlant de la discussion du document AC27 WG2 Doc. 1**

Recommandations

1. Le Groupe de travail recommande au Comité d'avaliser les conclusions du rapport TRAFFIC en Annexe 1 de l'AC27 Doc. 17; le groupe recommande que le Comité pour les animaux prenne note des rapports de TRAFFIC et du PNUE-WCMC et relève les nombreux sujets et défis communs quant au commerce de spécimens provenant de systèmes de production en captivité.
2. Le Groupe de travail recommande également que le Comité pour les animaux prenne note de ce que les problèmes identifiés dans le rapport peuvent entraîner diverses implications pour la conservation des populations sauvages mais que ces problèmes nécessitent une analyse plus approfondie.
3. Le Groupe de travail admet que, concernant l'examen des mécanismes pour limiter les problèmes identifié, il y avait deux problèmes distincts: a) le premier concernait une utilisation incorrecte des codes de source et b) le second une le détournement volontaire des codes afin de permettre le commerce de spécimens qui n'auraient pas été autorisé autrement. S'agissant de deux problèmes distincts, ils nécessitent des réponses distinctes.

a) Utilisation incorrecte des codes de source

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux:

- i. convienne que, concernant la décision 15.52, il n'est pas nécessaire de modifier le nombre ou la définition des codes de source actuellement disponibles;
- ii. souligne, donc, que la mise en œuvre de la décision 15.52 demeure une haute priorité pour aider les Parties à déterminer le code d'origine correct à appliquer aux spécimens provenant de systèmes de production en captivité.
- iii. prévienne le Secrétariat, lors de la commande du rapport requis par la décision 15.52, qu'il doit s'assurer que le guide requis par cette décision doit fournir des exemples de toute la gamme des différents systèmes de production en captivité et des conseils sur le code de source correct qui doit être appliqué à chacun d'eux;
- iv. note que la mise en œuvre des autres décisions relatives à l'élevage en captivité et aux autres systèmes de production (ainsi les décisions 16.63 a) vii) et la décision 16.102 f) i) aideraient aussi les Parties à interpréter et appliquer les codes de source à ces systèmes.

b) Détournement volontaire des codes de source

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux reconnaisse:

- i. qu'un mécanisme est nécessaire, dans le cadre de la Convention, pour qu'il soit possible d'enquêter sur les problèmes relatifs au détournement potentiel de l'utilisation des codes source destinés aux spécimens provenant de systèmes de production en captivité et de prendre les mesures nécessaires en temps voulu pour assurer le respect de la Convention;
- ii. que la révision des mécanismes existant doit être envisagée tout aussi bien que de nouveaux mécanismes;
- iii. que ces conclusions doivent être fournies au Comité permanent lors de sa 65^e session en contribution à son travail selon la décision 16.66.

Future tâche

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux:

- a) Convient que, pour accomplir les tâches requises selon la décision 16.65, le groupe de travail doit poursuivre son travail entre les sessions; le rôle de ce groupe sera
 - i. d'étudier plus précisément les implications en termes de conservation des problèmes identifiés concernant les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité;
 - ii. d'étudier et examiner les éléments complémentaires issus de la décision 16.63 à mesure qu'ils seront disponibles;
 - iii. de communiquer et prendre en compte, les résultats obtenus par les autres groupes de travail du Comité pour les animaux traitant également de questions relatives aux systèmes de production en captivité;
 - iv. d'étudier les moyens et les critères nécessaires pour que suivi et analyse réguliers des données sur le commerce de spécimens commercialisés déclarés élevés en captivité peuvent suggérer qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications plus approfondies;
 - v. d'envisager les mécanismes possibles pour traiter les problèmes identifiés quant au détournement des codes de source pour les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité et de suggérer des solutions à ce problème, sachant qu'il faudrait, autant que possible, faire usage des mécanismes existants dans le cadre de la Convention, en les modifiant éventuellement, plutôt que d'en créer de nouveaux;
 - vi. fournir un rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux détaillant ses conclusions.

À l'attention du Comité permanent

Le Groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent à sa 65^e session que le Comité pour les animaux:

- i. n'a pas pu terminer la tâche qu'il devait accomplir selon la décision 16.65 car toutes les informations de la décision 16.63 n'étaient pas disponibles lors de sa 27^e session;
- ii. va poursuivre son travail entre les sessions pour s'acquitter des tâches requises afin d'achever son travail d'ici sa 28^e session et fournir ainsi un rapport complet à la 28^e session du Comité permanent;
- iii. a déterminé, entre temps, qu'il est nécessaire de prévoir mécanisme dans le cadre de la Convention pour traiter les problèmes soulevés par le commerce de spécimens déclarés produits en captivité;
- iv. fournira des recommandations au Comité permanent sur les mesures potentielles à adopter pour identifier et traiter les questions préoccupantes;
- v. convient que, concernant la Décision 15.52, il n'est pas nécessaire de chercher à modifier le nombre ou la définition des codes de source disponibles actuellement.

**Recommandations concernant le point 18 de l'ordre du jour
[Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*) (décision 16.72)]
adoptée par le Comité pour les animaux, découlant de la discussion
du document AC27 WG3 Doc. 1**

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux reconnaît et convient qu'il existe un problème de conservation en raison de la capture et du commerce illégal de guépards. Le Comité pour les animaux souhaite tout particulièrement attirer l'attention du Comité sur les problèmes liés au braconnage et au commerce illégal de guépards dans les régions du Nord et de l'Est de l'Afrique et leur impact négatif sur les populations sauvages de la région. Étant donné que le braconnage et le commerce illégal menace l'espèce, le Comité pour les animaux recommande aux Parties d'inclure les guépards comme espèces prioritaires dans leurs stratégies de lutte contre le trafic de faune sauvage et appelle à intensifier la surveillance et le renforcement des capacités dans la région.
2. Concernant l'étude demandée par la décision 16.71, le Comité pour les animaux recommande au Comité permanent de rechercher des informations auprès des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce illégal de guépard afin de disposer d'une information complète pour produire des recommandations visant à traiter le commerce illégal de guépards et des stratégies visant à réduire la demande de spécimens d'origine illégale, ainsi que des recommandations au Comité pour les animaux sur le travail à mener.
3. Le Comité pour les animaux recommande au Comité permanent un atelier de travail associant les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce illégal de guépards et d'autres organisations concernées comme façon efficace d'affronter les problèmes et préoccupations liés au braconnage et au commerce illégal de guépards et l'encourage vivement à réunir cet atelier de travail avant AC28, en tenant compte de l'expertise des agents d'application de la loi, des spécialistes des guépards, des autorités CITES et de son Secrétariat. Cet atelier permettrait l'examen et l'échange d'information et la formulation de recommandations ciblées contre le braconnage et le commerce illégal de guépards qui seraient soumises au Comité pour les animaux et au Comité permanent.
4. Le Comité pour les animaux reconnaît la nécessité de disposer d'installations ad hoc pour accueillir les guépards vivants confisqués et prend note des installations récapitulées en Annexe 1 ayant accueilli récemment des guépards vivants confisqués. Le Comité pour les animaux recommande au Comité permanent de diffuser cette liste auprès des États de l'aire de répartition et des Parties signalées dans AC27 Doc. 18 comme confisquant régulièrement des guépards.
5. Le Comité pour les animaux recommande au Comité permanent de presser les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans ce commerce illégal, avec le soutien des spécialistes du guépard, de la société civile et du Comité pour les animaux de mettre en place des stratégies de collaborations régionales pour le traitement des spécimens de guépards vivants confisqués dans le respect des principes de la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), en veillant tout particulièrement à maximiser la contribution des spécimens à la conservation de l'espèce sauvage. Ces stratégies peuvent inclure l'identification d'installations supplémentaires aptes à accueillir des guépards vivants confisqués.

**Recommandations concernant le point 19 de l'ordre du jour
[Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)]
adoptée par le Comité pour les animaux, découlant de la discussion
du document AC27 WG4 Doc. 1**

Recommandations

1. Concernant les études citées dans la Décision 16.102, paragraphes a) à d), le groupe de travail intersession sur le commerce et la conservation des serpents, demandées par le Comité, en étudie le contenu et fait ses recommandations lors de l'AC28, à propos des points suivants:
 - Conseils pour les ACNP concernant les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
 - Méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
 - Méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
 - Espèces de serpent de grande valeur commercialisées comme animaux de compagnie; et
 - Identification légale de spécimens de serpents commercialisés inscrits sur les listes CITES.
2. Concernant les stocks, le Comité fait les recommandations suivantes:

Au vu du problème lié aux stocks importants de peaux de python dans les pays d'Asie du Sud-Est:

 - Le Comité permanent peut recommander qu'il soit procédé à l'inventaire et au marquage de ces stocks par les pays concernés, et que ces informations soient fournies au Secrétariat comme référence avant la mise en place d'un système de traçabilité.
 - L'inventaire devra inclure les informations sur l'espèce concernée, la phase du traitement de la peau (corroyage, séchage, etc.), les quantités et numéro d'identification correspondants.
 - Le Comité permanent peut en outre souhaiter étudier la façon dont ces stocks peuvent être proposés sur le marché international.
3. Concernant la traçabilité, le Comité suggère au Comité permanent d'étudier la mise en œuvre d'un système de traçabilité des peaux de serpent comportant les caractéristiques suivantes:
 - Pour formuler les dispositions voulues, le Comité permanent peut consulter la résolution Conf.11.12 (Rev. CoP15) concernant le système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens comme modèle.
 - Les systèmes de traçabilité doivent démarrer le plus près possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau. Au-delà, l'utilisation de l'information de l'étiquetage est optionnelle.
 - L'identification des peaux doit utiliser des dispositifs infalsifiables, abordables, faisant l'objet d'une série unique de numérotation et inclure au minimum les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code d'origine. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire.

4. Concernant le point 19.3, le WG recommande:

- que lors de l'AC28, le Comité pour les animaux étudie la liste des espèces fournie par l'UICN dans le document AC27 Inf. 7, qui devraient, selon son analyse, être pris en considération par le Comité permanent pour une inscription potentielle aux annexes CITES, ainsi que toute information complémentaire éventuellement disponible provenant d'études en cours sur les espèces de serpent pris comme animaux de compagnie par l'ITC et les analyses concernant les espèces de serpent commercialisées en gros volumes. Cela permettra au Comité pour les animaux de faire des recommandations au Comité permanent à partir de sources plus complètes.

**Recommandations concernant le point 21 de l'ordre du jour
[Esturgeons et polyodons [résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)]
adoptée par le Comité pour les animaux, découlant de la discussion
du document AC27 WG5 Doc. 1**

Recommandations

1. Compte tenu du manque de réponse de certains États de l'aire de répartition aux exigences en matière de production de rapports énoncées dans la résolution Conf. 12.7, pour que le CA puisse remplir son mandat, le CA encourage le CP à envisager des façons d'améliorer la communication des rapports des États de l'aire de répartition.
2. Concernant la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent donne son avis sur sa mise en œuvre et ce faisant, le CP doit, entre autres, tenir compte des aspects suivants: effets possibles sur les populations sauvages de l'augmentation des établissements d'aquaculture, y compris dans les États de l'aire de répartition, et des éventuelles activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementé (pêche IUU).
3. Concernant le document AC27 Doc. 21.3 Annexe soumis par l'Allemagne, le CA souhaite demander au CP d'examiner le document et de formuler des recommandations appropriées à la CoP17.

**Recommandations concernant le point 22 de l'ordre du jour
{Conservation et gestion des requins [résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16)]}
adoptée par le Comité pour les animaux, découlant de la discussion
du document AC27 WG7 Doc. 1**

Recommandations

1. Le Comité pour les animaux remercie l'UE de son généreux don de 1,2 million d'euros pour l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II, convenues à la CoP16.
2. Le Comité pour les animaux félicite le Secrétariat pour sa collaboration jusqu'à présent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les questions liées à l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II convenues à la CoP16.
3. Le Comité pour les animaux encourage le Secrétariat à poursuivre sa collaboration étroite avec la FAO, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires et les organes régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne à la fois les espèces de requins inscrites à la CITES et, le cas échéant, les questions plus vastes touchant à la conservation des requins en vertu de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16).
4. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à poursuivre leur travail pour améliorer la collecte des données au niveau des espèces, en particulier pour les espèces inscrites à la CITES.
5. Le Comité pour les animaux encourage la FAO à poursuivre ses efforts pour améliorer les codes tarifaires harmonisés pour les produits dérivés des requins et son travail sur l'identification des requins (iSharkFin).
6. Le Comité pour les animaux reconnaît la nécessité d'effectuer d'autres ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités pour appuyer l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II. Les Parties sont invitées à utiliser le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES pour informer les autres Parties des ateliers à venir dans leur région.
7. Les Parties qui émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II sont encouragées à les partager de façon volontaire, soit par le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES ou, bilatéralement, de la façon qu'ils jugent appropriée.
8. Concernant le projet de lignes directrices de l'Allemagne sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, tel qu'il est résumé dans l'AC27 22,3 et énoncé dans l'AC27 Inf.1, les Parties et les spécialistes individuels sont invités à transmettre les renseignements suivants à l'autorité scientifique de l'Allemagne d'ici le 15 mai 2014:
 - a) des suggestions de stocks pour tester les lignes directrices à l'atelier prévu en août 2014, en Allemagne;
 - b) des suggestions de spécialistes pouvant assister à l'atelier; et
 - c) tout autre commentaire sur le projet de lignes directrices ou toutes suggestions jugées appropriées.
9. Concernant l'évaluation des risques liés à la gestion, énoncée dans le document AC27 Doc. 22.4, les Parties sont invitées à:
 - a) porter ce document à l'attention de leurs autorités de pêche et autres autorités concernées;
 - b) examiner ensemble cette méthode, à l'appui des renseignements fournis dans l'AC26 Inf. 9 (vulnérabilité intrinsèque des requins capturés), pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciables; et
 - c) fournir des commentaires au gouvernement du Royaume-Uni.

10. Compte tenu du matériel d'identification disponible jusqu'à présent, on reconnaît l'importance de développer ce matériel pour permettre l'identification des ailerons de requins et d'autres produits dérivés des requins, y compris les techniques génétiques, ainsi que le mérite qu'ont les Parties qui participent à l'identification et qui, au besoin, établissent des laboratoires pour appuyer l'identification des échantillons d'ADN.
11. Le Secrétariat doit s'assurer que tout le matériel d'orientation disponible pour l'identification des espèces de requins inscrites aux annexes (p. ex. iSharkFin) est accessible rapidement dans le portail concernant les requins sur le site www.cites.org, y compris pour l'identification des ailerons et d'autres produits dérivés des requins et les techniques d'analyse génétique.
12. Les Parties sont encouragées à entreprendre de vastes consultations sur l'application des inscriptions de requins, par exemple, auprès des industries concernées par la capture, l'exportation ou l'importation des espèces inscrites.
13. Les Parties sont encouragées à convier à la fois les pêcheurs et les responsables CITES ainsi que les responsables qui relèvent des organes régionaux de gestion des pêches, lorsque c'est possible, à participer à des réunions, à des événements et à des processus concernant l'application des inscriptions de requins.
14. Le Secrétariat doit, conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), émettre une notification similaire à la notification 2013/056 invitant les Parties à transmettre de nouveaux renseignements sur les mesures de gestion relatives à la pêche des requins en mettant l'accent sur les renseignements liés à l'application des inscriptions de requins et de raies convenues à la CoP16 de la CITES, en particulier:
 - a) les données scientifiques disponibles, comme les résultats de l'évaluation des stocks;
 - b) les méthodologies offrant des orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
 - c) les défis que doivent relever les Parties pour l'application de ces inscriptions;
 - d) les progrès effectués pour relever ces défis;
 - e) les progrès réalisés pour l'adoption et l'application de plans d'action nationaux pour les requins, ou d'autres renseignements sur le commerce des requins et d'autres questions connexes; et
 - f) les nouvelles lois sur la conservation et la gestion des requins et des raies.

Cette notification doit être émise assez tôt pour que les renseignements soient examinés à la 28^e session du Comité pour les animaux. Le Comité doit examiner les renseignements reçus en réponse à la notification, ainsi que tout autre renseignement pertinent disponible à ce moment, pour pouvoir identifier les lacunes éventuelles et les priorités et, le cas échéant, formuler des recommandations particulières.

15. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent, à sa 65^e session, d'examiner les questions pertinentes liées à l'application des inscriptions de requins, y compris les points suivants:
 - a) les nouvelles questions législatives pouvant se poser dans les pays d'exportation, de transit et de consommation;
 - b) les questions liées à la chaîne de garde, y compris la partie de la chaîne de garde qui est jugée essentielle pour identifier les produits commercialisés;
 - c) les questions liées à la légalité des acquisitions et des introductions en provenance de la mer;
 - d) la documentation des captures actuelles et les plans de certification des produits pouvant contribuer à l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II; et
 - e) le rôle des organes régionaux de gestion des pêches.
16. Le Comité permanent et le Comité pour les animaux doivent tous deux examiner les exigences mises en place pour le commerce de types de produits transformés provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme les peaux de crocodile, le caviar, etc. et étudier leur applicabilité aux produits de requins appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II.

**Recommandations concernant les points 24.1, 24.2
et 24.3, 24.3.1, 24.3.2, 24.3.3, 24.3.24.3.5, 24.3.6 et 24.3.7 de l'ordre du jour
{Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II
[résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)]} adoptée par le comité pour les animaux,
découlant de la discussion du document AC27 WG8 Doc. 1**

Recommandations

Le groupe de travail fait les recommandations suivantes pour examen par le Comité pour les animaux:

1. Concernant l'application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux note que l'objectif de l'examen périodique est énoncé de telle sorte que les annexes reflètent dûment les besoins de conservation des espèces. À cette fin, il est convenu qu'il serait utile de réviser les annexes. Toutefois, le processus actuel pourrait bénéficier d'une certaine réévaluation. Ainsi:
 - Des considérations pratiques telles que les questions de la lutte contre la fraude peuvent aussi influencer l'examen d'un amendement aux annexes. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'espèces incluses dans l'inscription de taxons supérieurs, il peut être nécessaire de considérer les incidences en matière de lutte contre la fraude et la complexité des annexes et des questions de ressemblance.
 - Examiner des espèces éteintes n'est peut-être pas la meilleure façon d'utiliser le temps et les ressources, sachant qu'il y aura une discussion conjointe à ce sujet lors des sessions conjointes de la 28^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes (point 10 de l'ordre du jour).
 - Il serait bon d'envisager un processus de priorisation des espèces d'après les enseignements acquis.
 - Les Parties sont censées conduire les examens périodiques.
2. Le Comité pour les animaux recommande que la Présidente du Comité pour les animaux fasse rapport à la Présidente du Comité pour les plantes sur les discussions du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux recommande de créer un groupe de travail intersessions qui sera chargé d'étudier le processus d'examen périodique et d'envisager des révisions possibles à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) et recommande que le Comité pour les animaux invite le Comité pour les plantes à participer à ce groupe de travail.
3. Concernant les enseignements acquis, les points suivants sont identifiés:
 - Certains éléments du processus actuel sont utiles, en particulier du point de vue de la facilitation de la consultation et du dialogue entre les États de l'aire de répartition, permettant ainsi de rédiger un meilleur rapport. Le processus favorise aussi une discussion ouverte sur l'utilité de l'inscription aux annexes, ce qui peut faciliter les discussions à la CoP.
 - Les meilleurs résultats du processus proviennent des examens entrepris par les États de l'aire de répartition des espèces concernées; en conséquence, la participation de ces États est essentielle et devrait être recherchée dès le début du processus.
 - Pour certains, la préparation des examens périodiques peut sembler une tâche gigantesque, ce qui explique pourquoi il y a peu de volontaires pour conduire ces examens. Le renforcement des capacités pourrait permettre de surmonter ce problème.
4. Concernant les espèces sélectionnées pour l'examen périodique entre la CoP15 et la CoP17 dont l'examen est en cours mais pour lesquelles il n'y a pas de responsable de l'examen, le Comité pour les animaux prend note avec gratitude de l'offre des États-Unis de procéder à l'examen d'*Epioblasma sampsonii* et de l'offre du Brésil de se charger de celles de *Cacajao melanocephalus*, *Saguinus martinsi* et *Pionopsitta pileata*. Pour les 11 espèces restantes pour lesquelles il n'y a pas de responsable (*Aonyx capensis microdon*, *Prionodon pardicolor*, *Semnopithecus dussumieri*, *Semnopithecus entellus*, *Semnopithecus schistaceus*,

Phaner pallescens, *Dryocopus javensis richardsi*, *Caiman crocodilus apaporiensis*, *Sphenodon punctatus*, *Varanus bengalensis*, *Varanus flavescens*), le Comité pour les animaux recommande que les représentants régionaux compétents et le Secrétariat écrivent une lettre aux États de l'aire de répartition concernés en tenant compte des points suivants:

- expliquer que l'expérience du Comité pour les animaux a prouvé que lorsque les États de l'aire de répartition dirigent un examen périodique ou y participent dès le début, les résultats sont meilleurs;
 - demander à l'État de l'aire de répartition de déterminer tous les obstacles qui l'empêchent de conduire cet examen et qui pourraient comprendre, par exemple, la capacité ou l'absence de spécialistes;
 - demander à l'État de l'aire de répartition de commenter la nécessité de conduire un tel examen, ou s'il est opposé à la suppression de l'espèce de l'examen périodique; et
 - demander à l'État de l'aire de répartition s'il verrait un inconvénient à ce qu'une autre Partie ou une organisation conduise l'examen, et s'il serait prêt à lui accorder son appui.
5. Il conviendrait d'annexer à la lettre une liste de toutes les combinaisons 'État de l'aire de répartition/espèce' restantes dans l'examen, selon la base de données sur l'examen périodique. Si l'on ne trouve aucun volontaire pour conduire les examens restants, le Comité pour les animaux devra se préparer à décider, soit de maintenir les espèces concernées et chercher des États, hors de l'aire de répartition, prêts à conduire l'examen, soit de supprimer les espèces de l'examen à sa 28^e session.
 6. Concernant la décision 16.124, le Comité pour les animaux note qu'une bonne partie de l'information nécessaire à la conduite de l'examen périodique de *Cuora galbinifrons* et *Mauremys annamensis* se trouve dans les propositions récemment soumises à la CoP16. Le Comité pour les animaux recommande que ces espèces soient incluses dans l'examen périodique et que le Secrétariat demande aux États de l'aire de répartition d'exprimer leur intérêt à entreprendre cet examen et recherche tout particulièrement l'intérêt du Viet Nam via une lettre semblable à celle qui est proposée dans la recommandation 4 ci-dessus, en ajoutant une offre de soutien du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE/UICN, et en supprimant la demande de commentaires sur l'utilité de l'examen.
 7. Concernant la décision 16.125, le Comité pour les animaux est heureux d'accepter l'offre de l'Indonésie d'entreprendre l'examen périodique concernant *Chelodina mccordi* et prend note de sa demande de soutien.
 8. Concernant l'examen de Felidae conformément à la décision 13.93 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux note qu'une fois que les examens de *Panthera leo* (en cours) et de *Puma concolor cougar* et *Puma concolor coryi* (en cours) seront finis, les activités requises au titre de cette décision seront terminées.
 9. Concernant le document 24.3.3, *Panthera leo*, le Comité pour les animaux prend note de l'information communiquée par l'UICN sur la prochaine évaluation du lion pour la Liste rouge 2015 et demande à la Namibie et au Kenya d'intégrer cette information dans leur examen puis de préparer un examen révisé pour la 28^e session du Comité pour les animaux. Ce faisant, le Comité pour les animaux prie l'UICN de fournir une évaluation à jour, dès que possible, aux auteurs de l'examen. Par ailleurs, les représentants du Comité pour les animaux sont encouragés à continuer d'appeler les États de l'aire de répartition n'ayant pas encore répondu à fournir des informations sur cette espèce et le Comité pour les animaux charge le Secrétariat d'envoyer une lettre aux États de l'aire de répartition n'ayant pas encore répondu pour solliciter des informations. Le Comité pour les animaux note aussi les informations récentes concernant les changements possibles dans la nomenclature des lions et demande à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux d'examiner cette information.
 10. Concernant le document 24.3.4, *Monachus tropicalis*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de supprimer cette espèce éteinte de l'Annexe I.
 11. Concernant le document 24.3.5, *Pteropus tokudae*, le Comité pour les animaux décide de différer sa décision jusqu'à la 28^e session du Comité pour les animaux afin de profiter des résultats des discussions sur les espèces éteintes et peut-être éteintes durant la session conjointe de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21 Doc. 10). Le groupe de travail accepte, en principe, les recommandations relatives au maintien de cette espèce éteinte à l'Annexe II (où elle est actuellement incluse dans l'inscription de *Pteropus* spp.) compte tenu de sa ressemblance avec d'autres *Pteropus* spp. qui font l'objet de commerce dans la région, ainsi que des difficultés qui en résulteraient en matière de lutte contre la fraude, et en particulier du risque que le nom de l'espèce soit utilisé

pour commercialiser d'autres espèces sans permis. En outre, la suppression, au sein de l'inscription du taxon supérieur à l'Annexe II, compliquerait les annexes au lieu de les simplifier.

12. Concernant le document 24.3.6, *Grus canadensis pulla*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de maintenir cette espèce à l'Annexe I.
13. Concernant le document 24.3.7, *Epicrates inornatus*, le Comité pour les animaux accepte la recommandation de transférer cette espèce à l'Annexe II de la CITES.

**Recommandations concernant le point 25 de l'ordre du jour
(Nomenclature normalisée [résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16)])
adoptée par le Comité pour les animaux, découlant de la discussion
du document AC27 WG6 Doc. 1**

Recommandation

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 2 (*Hippocampus*)

- Le groupe spécialisé UICN/SSC sur les *Hippocampus*, *Syngnathinae* (Pipefish) & épinoches s'interroge sur la pertinence des changements proposés et la possibilité d'identification, le Comité recommande que le président de ce groupe spécialisé fournisse à l'Australie les détails de l'information sur ces préoccupations et recommande que l'Australie les étudie afin de revenir sur cette question lors de l'AC28.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 4 (nouvelle présentation de la liste des références pour les espèces animales dans la résolution Conf. 12.11)

- Le Comité pour les animaux recommande au Secrétariat d'utiliser le nouveau format proposé de la liste des références pour la faune dans l'Annexe de la résolution Conf. 12.11 qui n'est pas un changement de substance mais facilite l'utilisation de cette liste. La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux est favorable à toute suggestion destinée à clarifier la liste éventuellement proposée lors de l'AC 28. La spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux est favorable à toute suggestion destinée à clarifier la liste éventuellement proposée lors de l'AC 28.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 5 (Références de nomenclature pour les espèces dont l'inscription aux Annexes CITES est recommandée, mais qui ne sont pas couvertes par les références de nomenclature présentées dans la résolution Conf. 12.11)

- Le Comité pour les animaux recommande que ce problème soit traité en demandant au Secrétariat CITES en contactant les détenteurs du *copyright* sur les bases de données utilisées actuellement comme source pour télécharger les listes de vérification des espèces d'amphibiens, de poissons et d'araignées afin de recevoir un extrait daté de ces bases de données, pour les utiliser comme nomenclature de référence pour ce groupe de taxons dans le cadre de discussions à la CITES concernant les taxons non inscrits aux Annexes, par exemple dans le cas de propositions de nouvelles inscriptions.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphes 7 et 13-19 (Référence nomenclature de base pour les oiseaux)

- Le GT recommande au Comité pour les animaux de repousser cette discussion à la 28^e session du Comité lorsque vraisemblablement – outre la nouvelle édition de la *Howard & Moore Checklist for Non-Passerines* – la nouvelle liste de vérification *Birdlife Checklist of Birds of the world* sera publiée et disponible, permettant ainsi au Comité pour les animaux d'évaluer au mieux ce qui serait le plus efficace pour les besoins de la CITES.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 8 (*Nilssonina leithii*)

- Le Secrétariat a déjà corrigé dans les Annexes ce changement de genre, qui avait été oublié, lors de l'application des changements de nomenclature adoptés à la CoP16. Il n'y a donc pas lieu d'agir.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 10 (Modifications identifiées de nomenclature pour les reptiles autres que les caméléons et *Phelsuma*) et

AC27 Doc. 25.2 (concernant *Cordylus*)

- Le Comité pour les animaux recommande d'adopter Nielsen & al. (2011) (voir page 58 de AC27 Doc. 25.1) comme nouvelle norme de nomenclature de référence pour le gecko de Nouvelle Zélande, genre *Naultinus* et *Hoplodactylus* et d'adopter aussi Stanley & al. (2011) associé à Greenbaum & al.

2012 (voir page 58 de AC27 Doc. 25.1) comme nouvelle norme de nomenclature de référence pour toute la famille des *Cordylidae*, remplaçant la liste actuelle de vérification pour le genre *Cordylus* depuis 2006.

- Concernant les autres changements identifiés pour les espèces de reptile en annexe 5 de AC27 Doc. 25.1, le GT recommande de reporter la discussion à l'AC 28.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 11 (Amphibiens)

- Le Comité pour les animaux recommande l'ajout des trois espèces de taxons mentionnés dans ce paragraphe, absents par erreur de la liste taxonomique actuelle pour les espèces d'amphibiens inscrits aux Annexes CITES qui doit être adoptée.

AC27 Doc. 25.1 Paragraphe 12 (nomenclature des poissons)

- Le Comité pour les animaux recommande l'ajout des taxons inscrits pour les espèces à l'Annexe 7 de l'AC Doc. 25.1 sur la "liste taxonomique actuelle des espèces de poisson inscrits à la CITES" mais sans accepter la validité de *Sphyrna gilberti* décrite en 2013 après soumission de la proposition d'inscription CITES de trois espèces *Sphyrna* à la CoP16. Cette espèce n'est pas considérée valide dans le cadre de la CITES, elle est néanmoins couverte par la CITES en tant qu'appartenant à *Sphyrna lewini* et sera ajoutée à la liste des synonymes sous *Sphyrna lewini*.

Cette recommandation entraîne l'acceptation de *Scleropages inscriptus* comme espèce valide distincte de *Scleropages formosus* comme indiqué page 4 d'AC27 Doc. 25.1 et par la Notification 2012/43.

Dec. 15.64 a) (Identification de matériels de référence sur le corail pour servir de référence de nomenclature aux liste CITES d'espèces de corail)

- À la connaissance du Comité pour les animaux, il n'existe à ce jour aucune publication susceptible de servir de référence pour la nomenclature des espèces de corail inscrites à la CITES. En attendant qu'une telle publication soit disponible, le Comité pour les animaux recommande au Secrétariat de demander WCMC de fournir des listes imprimées des espèces de corail présentes dans leurs bases de données en indiquant tout nouveaux changements dans les publications soumises au Comité pour les animaux lors des sessions avant les CoP.

AC27 Doc. 25.2 (*Poicephalus robustus*)

- Le Comité pour les animaux recommande que l'Afrique du Sud fournisse des conseils d'identification pour distinguer les deux taxons endémiques d'Afrique du Sud (actuellement nommés *P. robustus robustus* et *P. robustus suahelicus*) et suggère la publication revue par des pairs d'une nomenclature normalisée de référence pour valider *Poicephalus robustus robustus* comme une espèce distincte et placer *Poicephalus robustus suahelicus* et *P. r. fuscicollis* sous la nouvelle espèce *P. fuscicollis*.

**Résultats des discussions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le point 11
[Examen des obligations en matière de rapports (décision 16.45)]
fondées sur le document AC27/PC21 WG1 Doc.1**

**Recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les obligations
en matière de rapports identifiées comme concernant l'un des deux Comités ou les deux**

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
11	Élevage en ranch	Les rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chacun des établissements d'élevage en ranch approuvés doivent être soumis au Secrétariat par la Partie concernée, notamment ce qui suit: i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch; ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature et le pourcentage de ces prélèvements utilisés pour approvisionner les établissements d'élevage en ranch; et iii) des détails sur le niveau de la production annuelle et sur le type et la quantité de produits destinés à l'exportation;	Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable mais le groupe de travail du Comité permanent doit considérer la prolongation du délai (peut-être par le moyen du rapport biennal)
42	Quotas d'exportation	Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), les Parties devraient indiquer au Secrétariat CITES leurs quotas d'exportation établis au plan national et leurs révisions. Ces informations peuvent être communiquées en tout temps mais devraient l'être autant que possible 30 jours au moins avant le début de la période sur laquelle portent ces quotas.	<u>Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15)</u>	1	1	1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable
4	Marquage d'animaux vivants	b) les organes de gestion des Parties d'informer tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de matériels liés à cette technique sur leur territoire de la présente résolution, de leur demander de s'efforcer de produire des matériels compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations	Résolution Conf. 8.13 (Rev.)	1	1		N'EST PLUS REQUISE (à noter que c) n'a pas été considérée comme une obligation

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
		sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties; et c) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.					en matière de rapports)
38	Pépinières	Tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière	<u>Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)</u>			1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable
9	Plantes	RECOMMANDE que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes	<u>Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15)</u>			1	SUPPRIMER la suivante obligation en matière de rapports: 'et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes'
7	Rapports régionaux	DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes: les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;	<u>Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16); voir AC25 Doc. 6.7</u>	1	1	1	MAINTENIR: mais les CA/CP pourraient vouloir réviser le contenu des rapports et la manière de leur présentation au Comité
36	Établissements enregistrés	L'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1	<u>Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</u>	1	1	1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
37	Institutions scientifiques enregistrées	Texte de la résolution Conf. 11.15: Chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;	<u>Article VII, paragraphe 6</u> <u>résolution Conf. 11.15 Conf. 11.15</u>	1	1	1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable
12	L'étude du commerce important	Le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux États des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés par le Comité. Les États de l'aire de répartition ont 60 jours pour répondre; le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes concernant les réponses des États de l'aire de répartition concernés et joint toute autre information pertinente	<u>Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)</u>	1	1	1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable
27	Tortue terrestre	Il semble qu'il existe un commerce de spécimens de cette espèce dans certaines parties du monde. L'organe de gestion CITES de Madagascar a informé le Secrétariat qu'aucun permis d'exportation n'a été délivré pour autoriser les exportations de spécimens de cette espèce à des fins commerciales mais des permis ont été délivrés à des fins scientifiques. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que tout commerce de spécimens de cette espèce fasse l'objet d'investigations et soit signalé au Secrétariat.	<u>Notification 2004/44</u>		1		N'EST PLUS REQUISE
78	Taxons produisant du bois d'agar	Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (<i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i>) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 17 e session de la Conférence des Parties	<u>Décision 16.157</u>			1	MAINTENIR - encore d'actualité et valable

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
75	Lambi	<p>Les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> devraient:</p> <p>a) en coordination avec le groupe de travail sur le lambi mentionné dans la décision 16.141, établir des facteurs de conversion à différents niveaux du processus de transformation de <i>S. gigas</i> en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits;</p> <p>b) adopter ces facteurs de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i>, à la FAO et au Secrétariat CITES; et</p> <p>c) avant fin 2016, appliquer les facteurs de conversion convenus lors de l'élaboration de leurs mesures de gestion des pêches de <i>S. gigas</i> et de l'établissement des rapports nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de <i>S. gigas</i> dans la case réservée à la description du permis d'exportation.</p>	<u>Décision 16.143</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable
14	Rhinocéros	<p>RECOMMANDE que les groupes de spécialistes UICN/CSE des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur: a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, au plan national et continental; b) le commerce des spécimens de rhinocéros; c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks; d) les cas d'abattage illégal de rhinocéros; e) les questions de lutte contre la fraude; f) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et g) les mesures prises par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros</p>	<u>Résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15)</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable
64	Rhinocéros	<p>Le Viet Nam devrait fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au janvier s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15)</p>	<u>Décision 16.86</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
65	Rhinocéros	<p>Le Mozambique devrait:</p> <p>a) prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);</p> <p>b) accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et</p> <p>c) aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.</p>	<u>Décision 16.87</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable
21	Saïga	Tous les États de l'aire de répartition de Saïga spp. devraient fournir des informations sur les mesures et activités entreprises pour appliquer le Programme de travail international à moyen terme pour le saïga (2011-2015) via le Saïga Resource Centre en ligne et sa base de données de projets associée, gérés sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).	<u>Décision 14.93 (Rev. CoP16)</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable
68	Saïga	Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits du saïga devraient fournir, via la base de données en ligne sur le saïga gérée sous les auspices de la CMS, des informations sur les mesures et activités qu'ils entreprennent pour appliquer le <i>Programme de travail international à moyen terme pour le saïga (2011-2015)</i> .	<u>Décision 16.98</u>	1			MAINTENIR - encore d'actualité et valable
17	Requins	ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;	<u>Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16)</u>		1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable

Ligne	Sujet	Texte de l'obligation	Catégorie	SC	AC	PC	Commentaires AC/PC
69	Commerce des serpents	Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.	<u>Décision 16.107</u>		1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable
77	Commerce des serpents	Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES	<u>Décision 16.106</u>	1	1		MAINTENIR - encore d'actualité et valable